



EXPOSURE DRAFT

**VOLUNTARY ESRS FOR NON-
LISTED SMALL- AND MEDIUM-
SIZED ENTERPRISES
(VSME ESRS)**

JANUARY 2024

OPEN FOR COMMENTS UNTIL 21 MAY 2024

Clause de non-responsabilité

L'exposé-sondage sur la norme volontaire pour les petites et moyennes entreprises non cotées (VSME ED) est publié par l'EFRAG pour commentaires uniquement et est accompagné d'un document appelé « base des conclusions des VSME ». L'EFRAG n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit quant au contenu ou aux conséquences ou dommages directs, indirects ou accessoires découlant du suivi des conseils ou des orientations contenus dans ce document. Les informations contenues dans cette publication ne constituent pas des conseils et ne doivent pas remplacer les services d'un professionnel dûment qualifié.

Comment fournir des commentaires sur cet exposé-sondage

Les commentaires doivent être reçus avant le 21 mai 2024 en remplissant le questionnaire disponible [ici](#). Pour voir un PDF de l'enquête, cliquez [ici](#). Tous les commentaires seront rendus publics et publiés sur notre site Web à l'adresse www.efrag.org à moins que le répondant ne demande la confidentialité.

À propos de l'EFRAG

La mission de l'EFRAG est de servir l'intérêt public européen en matière de reporting financier et de développement durable en développant et en promouvant les visions européennes dans le domaine du reporting d'entreprise. L'EFRAG s'appuie et contribue aux progrès du reporting d'entreprise. Dans le cadre de ses activités de reporting sur le développement durable, l'EFRAG fournit des conseils techniques à la Commission européenne sous la forme de projets de normes européennes en matière de reporting de durabilité (ESRS) élaborés dans le cadre d'une procédure rigoureuse et soutient la mise en œuvre efficace des ESRS. L'EFRAG sollicite l'avis de toutes les parties prenantes et sollicite des retours sur les circonstances européennes spécifiques tout au long du processus d'élaboration des normes. Sa légitimité repose sur l'excellence, la transparence, la gouvernance, la procédure régulière, la responsabilité publique et le leadership éclairé. Cela permet à l'EFRAG de s'exprimer de manière convaincante, claire et cohérente, et d'être reconnu comme la voix européenne en matière de reporting d'entreprise et comme contributeur aux progrès mondiaux en matière de reporting d'entreprise.



L'EFRAG est financé par l'Union européenne à travers le programme du marché unique auquel participent les pays de l'EEE-AELE (Norvège, Islande et Liechtenstein), ainsi que le Kosovo. Les points de vue et opinions exprimés sont toutefois ceux du ou des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne, de la Commission européenne ou des pays participant au programme du marché unique. Ni l'Union européenne, ni la Commission européenne, ni les pays participant au programme du marché unique ne peuvent en être tenus responsables.

© 2024 EFRAG Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour plus de détails, veuillez contacter efragsecretariat@efrag.org

Table des matières

| | | |
|--|----|----|
| Objectif de ce [projet] de norme et entreprises auxquelles il s'applique | 5 | |
| Modules qui constituent ce [projet] de norme | 6 | |
| Principes pour la préparation de l'état de durabilité (Module de base, Module narratif-PAT, Module partenaires commerciaux) | 6 | |
| Module de base | 8 | |
| Publication B 1 – Base d'établissement des déclarations | 8 | |
| Publication B 2 – Pratiques pour la transition vers une économie plus durable | 8 | |
| Indicateurs de base – Enjeux environnementaux | 9 | |
| B 3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre | 9 | |
| B 4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols | 9 | |
| B 5 – Biodiversité | 9 | |
| B6 – Eau | 9 | |
| B 7 – Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets | | |
| Indicateurs de base – Enjeux sociaux | 10 | |
| B 8 – Personnel de l'entreprise – Caractéristiques générales | 10 | |
| B 9 – Personnel de l'entreprise – Santé et sécurité | 10 | |
| B 10 – Personnel de l'entreprise – Rémunération, négociation collective et formation | 10 | 10 |
| B 11 – Travailleurs de la chaîne de valeur, communautés affectées, consommateurs et utilisateurs finaux | 11 | |
| Indicateurs de base – Conduite des affaires | 11 | |
| B 12 – Condamnations et amendes pour corruption et pots-de-vin | 11 | |
| Principes pour la préparation de l'état de durabilité (Module Narratif-PAT, Module partenaires commerciaux) | 12 | |
| Matérialité d'impact | 13 | |
| Matérialité financière | 14 | |
| Les parties prenantes et leur rôle dans le processus d'analyse de matérialité | 14 | |
| Module narratif – Politiques, Actions et Objectifs (PAT) | 15 | |
| Publication N 1 – Stratégie : modèle d'affaires et initiatives liées à la durabilité | 15 | |
| Publication N 2 – Enjeux de durabilité matériels | 15 | |
| Publication N 3 – Gestion des enjeux de durabilité matériels | 15 | |
| Publication N 4 – Principales parties prenantes | 16 | |
| Disclosure N 5 – Gouvernance : responsabilités en matière de développement durable | 16 | |
| Module partenaires commerciaux | 17 | |
| Publication BP 1 – Revenus de certains secteurs | 17 | |
| Publication BP 2 – Ratio de diversité de genre au sein de l'organe de gouvernance | 18 | |
| Publication BP 3 – Objectif de réduction des émissions de GES | 18 | |
| Publication BP 4 – Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique | 18 | |
| Publication BP 5 – Risques physiques liés au changement climatique | 18 | |
| Publication BP 6 – Ratio de déchets dangereux et/ou de déchets radioactifs | 19 | |
| Publication BP 7 – Alignement avec les instruments internationalement reconnus | 19 | |
| Publication BP 8 – Processus de contrôle de la conformité et mécanismes de traitement des violations | 19 | |
| Publication BP 9 – Violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou de l'ONU Principes directeurs (y compris les principes et droits énoncés dans les huit principes fondamentaux conventions de la Déclaration de l'OIT et de la Charte internationale des droits de l'homme) | 19 | |
| Publication BP 10 – Équilibre entre vie professionnelle et vie privée | 19 | |
| Déclaration BP 11 – Nombre d'apprentis | 19 | |
| Module de base : Guide | 20 | |
| Indicateurs environnementaux | 20 | |

| | |
|---|-----------|
| Indicateurs liés à la conduite des affaires | 35 |
| Module Partenaires commerciaux : Guide | 36 |
| Gouvernance – Indicateurs liés au modèle d'affaires | 36 |
| Indicateurs environnementaux | 36 |
| Indicateurs sociaux | 38 |
| Annexe A : Définition des termes | 40 |
| Annexe B : Liste des enjeux de durabilité | 46 |
| Annexe C – dédiée aux acteurs des marchés financiers utilisateurs de l'information produite à l'aide de ce [projet] de norme | 49 |

Objectif de ce [projet] de norme et les entreprises auxquelles il s'applique

1. L'objectif de ce [projet] de norme volontaire est de soutenir les micro, petites et moyennes entreprises afin de :
 - (a) contribuer à une économie plus durable et inclusive ;
 - (b) améliorer la gestion des enjeux de durabilité auxquels elles sont confrontées, c'est-à-dire les défis environnementaux et sociaux tels que la pollution, la santé et la sécurité du personnel. Cela soutiendra leur croissance compétitive et renforcera leur résilience à court, moyen et long terme ;
 - (c) fournir des informations qui aideront à satisfaire la demande de données des prêteurs/fournisseurs de crédit et des investisseurs, aidant ainsi les entreprises à accéder au financement ;
 - (d) fournir des informations qui aideront à satisfaire les besoins de données des grandes entreprises qui demandent des informations en matière de durabilité à leurs fournisseurs.

2. Ce [projet] de norme est volontaire et s'applique aux entreprises dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne (non coté). [L'article 3 de la directive 2013/34/UE] définit et distingue trois catégories de petites et moyennes entreprises en fonction de leur total de bilan, de leur chiffre d'affaires net et de leur effectif moyen au cours de l'exercice.
 - (a) Une entreprise est micro si elle ne dépasse pas deux des seuils suivants :
 - i. 350 000 € de total de bilan,
 - ii. 700 000 € de chiffre d'affaires net, et
 - iii. 10 **salariés**.
 - (b) Une entreprise est petite si elle ne dépasse pas deux des seuils suivants :
 - i. 4 M€ de total de bilan,
 - ii. 8 millions d'euros de chiffre d'affaires net, soit
 - iii. une moyenne de 50 **salariés**.
 - (c) Une entreprise est moyenne si elle ne dépasse pas deux des seuils suivants :
 - i. 20 M€ de total de bilan,
 - ii. 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net, et
 - iii. 250 **salariés**.

3. Ces entreprises ne relèvent pas du champ d'application de la directive sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD), mais elles sont encouragées à utiliser ce [projet] de norme pour préparer et partager avec toute personne concernée ces informations en matière de durabilité. Ce [projet] de norme couvre les mêmes enjeux de durabilité que les normes européennes en matière de reporting de durabilité (ESRS) pour les grandes entreprises. Toutefois, elle repose sur le concept clé de proportionnalité et prend donc en compte les caractéristiques fondamentales des micro, petites et moyennes entreprises. Les micro-entreprises sont invitées à utiliser uniquement certaines parties de ce [projet] de norme, comme indiqué au paragraphe 5 (a).

4. La cohérence avec les ESRS pour les grandes entreprises a été soigneusement étudiée lors de la préparation de ce [projet] de norme, tout en définissant des exigences proportionnées. Ce [projet] de norme n'a aucune autorité légale, contrairement aux ESRS pour les grandes entreprises. Il met à disposition des entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de

la CSRD (voir paragraphe 2) un outil volontaire pour le reporting de durabilité.

Modules qui constituent ce [projet] de norme

5. Ce [projet] de norme comprend trois modules que l'entreprise peut utiliser comme base pour l'élaboration de son état de durabilité :
- (a) **Module de base:** Publications B 1, B 2 et indicateurs de base (B 3 – B 12). Ce module est l'approche cible pour les micro-entreprises et constitue un minimum requis pour les autres entreprises. L'analyse de matérialité n'est pas requise, mais les informations B 3 à B 12 doivent être fournies lorsqu'elles sont applicables aux circonstances spécifiques de l'entreprise.
 - (b) **Module Narratif-Politiques, Actions et Objectifs (PAT):** Ce module définit les informations narratives (N1 – N5) relatives aux **politiques**, actions et objectifs (PAT), qui doivent être déclarées en plus des informations B 1-B 12 si l'entreprise les a mises en place. Ce module est proposé aux entreprises ayant formalisé et mis en œuvre le PAT. Une analyse de matérialité est requise afin de révéler lesquelles des enjeux de durabilité mentionnées à l'Annexe B sont pertinentes pour l'activité et l'organisation de l'entreprise (voir Principes de matérialité ci-dessous).
 - (c) **Module Partenaires commerciaux (BP):** Ce module définit les points de données à déclarer en plus des informations B1-B12, qui sont susceptibles d'être incluses dans les demandes de données des prêteurs, des investisseurs et des entreprises clientes de l'entreprise. Une analyse de matérialité est requise afin de révéler quels enjeux de durabilité mentionnées à l'Annexe B sont pertinentes pour l'activité et l'organisation de l'entreprise (voir Principes de matérialité ci-dessous). Si l'entreprise prépare également le module narratif (PAT), les éléments matériels ne sont divulgués qu'une seule fois.

Le paragraphe 21 ci-dessous illustre les options disponibles pour la préparation d'un état de durabilité utilisant ce [projet] de norme en adoptant un ou plusieurs de ces modules. Une fois choisi, un module doit être respecté dans son intégralité (avec la flexibilité autorisée en vertu du paragraphe 19), en répondant à chaque indicateur avec des informations applicables aux circonstances spécifiques de l'entreprise ou considérées comme pertinentes pour les activités et l'organisation de l'entreprise.

6. L'application du module de base est un prérequis pour appliquer les modules narratif-PAT et/ou partenaires commerciaux.
7. L'Annexe A « Définition des termes » comprend les définitions des termes utilisés dans le présent [projet] de norme. Tout au long de VSME ED, les termes définis dans le glossaire (Annexe A) sont mis **en gras et en italiques**, sauf lorsqu'un terme défini est utilisé plus d'une fois dans le même paragraphe.

Principes pour la préparation de l'état de durabilité (Module de base, Module Narratif-PAT, Module Partenaires commerciaux)

8. Cette section comprend les principes qui doivent être appliqués lorsque l'entreprise prépare son état de durabilité en utilisant l'un des trois modules décrits ci-dessus.

Se conformer à cette norme

9. Ce [projet] de norme fixe les exigences qui permettent à l'entreprise de fournir des informations pertinentes sur :
- (a) comment ses activités ont eu et sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les personnes ou sur l'environnement ; et
 - (b) quelles problématiques environnementales et sociales ont affecté ou sont susceptibles d'affecter sa situation financière, ses performances et ses flux de trésorerie, et comment.

Projet norme VSME

10. L'état de durabilité doit fournir des informations pertinentes, fidèles, comparables, compréhensibles et vérifiables.
11. En fonction du type d'activités exercées par l'entreprise, l'inclusion d'informations supplémentaires (indicateurs et/ou informations narratives) non couvertes par le présent [projet] de norme est appropriée afin de publier des problématiques qui sont courantes dans le secteur de l'entreprise. Cela contribue à la préparation d'informations pertinentes, fidèles, comparables, compréhensibles et vérifiables.

Préparation sur base consolidée

12. Si l'entreprise est la société mère d'un groupe, il est recommandé qu'elle établisse son état de durabilité sur une base consolidée, incluant les informations de ses filiales.

Echéance et support de publication de l'état de durabilité

13. L'état de durabilité est préparé sur une base annuelle. Il doit être disponible pour publication en même temps que les états financiers s'ils sont établis.
14. L'entreprise peut présenter son état de durabilité dans une section distincte du rapport de gestion si celui-ci est requis par la loi et la réglementation en vigueur ou si le rapport de gestion est établi volontairement. Dans le cas contraire, l'entreprise peut présenter son état de durabilité dans un autre document.
15. Afin d'éviter de publier deux fois les mêmes informations, l'entreprise peut faire référence dans son état de durabilité à des informations publiées dans d'autres documents accessibles en même temps que l'état de durabilité.

Informations classifiées et sensibles et informations sur la propriété intellectuelle, le savoir-faire ou les résultats de l'innovation

16. Lorsque les dispositions à fournir dans le présent [projet] de norme nécessiteraient la publication d'informations classifiées ou sensibles, l'entreprise peut omettre ces informations, même si elles sont considérées comme matérielles. L'entreprise peut omettre ces informations classifiées ou sensibles si :

- (a) l'information a une valeur commerciale car elle est secrète ; et
- (b) sa publication aura probablement un impact négatif sur les performances financières ou la situation de l'entreprise.

Si l'entreprise décide d'omettre ces informations, elle doit simplement l'indiquer dans la publication B 1 (voir paragraphe 21).

Module de base

17. L'entreprise doit rendre compte de ses problématiques environnementales, sociales et de **conduite des affaires** en utilisant les informations B1-B12 ci-dessous. Les informations comparatives concernant l'année précédente doivent être incluses dans le rapport, sauf pour les indicateurs publiés pour la première fois. L'inclusion d'informations comparatives commencera à partir de la deuxième année de reporting et se poursuivra par la suite.
18. Les informations B1 à B12 doivent être déclarées et aucune analyse de matérialité n'est nécessaire. Certaines informations ne s'appliquent qu'à des circonstances spécifiques. En particulier, les instructions suivantes précisent que, dans ces circonstances, les informations ne doivent être déclarées que si elles sont considérées comme « applicables » par l'entreprise. Lorsqu'une de ces informations est omise, elle est considérée comme non applicable.
19. L'entreprise peut compléter les indicateurs B3 à B12 avec des informations qualitatives et/ou quantitatives supplémentaires, le cas échéant, conformément au paragraphe 11 ci-dessus. L'entreprise qui souhaite fournir des informations plus complètes peut également intégrer les indicateurs requis de B3 à B12 avec les informations à fournir, en les sélectionnant dans le module Narrative-PAT et/ou dans le module Partenaires commerciaux.
20. Les instructions soutenant la préparation des indicateurs B3 à B12 sont disponibles dans le guide du module de base, qui se trouvent aux pages 19 à 34 de ce [projet] de norme.

Publication B1 – Base d'établissement des déclarations

21. L'entreprise doit publier:
 - (a) quelle option suivant a été sélectionnée lors de la préparation de son état de durabilité à l'aide de ce [projet] de norme, à savoir :
 - i. OPTION A : module de base (uniquement) ;
 - ii. OPTION B : module de base et module narratif-PAT ;
 - iii. OPTION C : module de base et module Partenaires commerciaux ; ou
 - iv. OPTION D : module de base, module narratif-PAT et module partenaire commercial ;
 - (b) si l'état de durabilité a été préparé sur une base consolidée (c'est-à-dire que le rapport comprend des informations sur l'entreprise et ses filiales) ou sur une base individuelle (c'est-à-dire que le rapport se limite uniquement aux informations de l'entreprise) ; et
 - (c) la liste des filiales, y compris leur adresse sociale¹, couverts dans l'état de durabilité consolidé.

Publication B2 – Pratiques pour la transition vers une économie plus durable

22. L'entreprise peut décrire brièvement des pratiques spécifiques de transition vers une économie plus durable si elle les a mises en place. Ces pratiques incluent ce que fait l'entreprise pour réduire ses impacts négatifs et renforcer ses impacts positifs sur les personnes et sur l'environnement afin de contribuer à une économie plus durable. Les pratiques dans ce contexte ne doivent pas inclure des activités philanthropiques (par exemple, des dons) mais plutôt, par exemple, des initiatives visant à améliorer les conditions de travail et l'égalité de traitement sur le lieu de travail, une formation au développement durable pour le personnel de l'entreprise, une collaboration avec des universités liées à des projets de développement durable, des efforts pour réduire la consommation d'eau et d'électricité de l'entreprise ou pour prévenir la pollution, et les initiatives visant à améliorer la sécurité des produits. Cette information ne s'applique pas lorsque l'entreprise prépare son état de durabilité à l'aide du module Narrative-PAT.

¹L'adresse enregistrée est l'adresse officielle de l'entreprise. Fournir l'adresse enregistrée est une obligation légale et elle est disponible dans les archives publiques.

Indicateurs de base – Environnement

B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre

23. L'entreprise doit rendre compte de ses impacts sur le climat en divulguant sa consommation d'énergie et ses émissions de gaz à effet de serre comme demandé dans les paragraphes suivants.
24. L'entreprise déclare sa consommation totale d'énergie en MWh, répartie entre :
 - (a) combustibles fossiles; et
 - (b) électricité, telle que reflétée dans ses factures, ainsi qu'une répartition entre les sources renouvelables et non renouvelables, si disponible.
25. L'entreprise doit publier une estimation de ses **émissions de gaz à effet de serre** (GES) brutes en tonnes d'équivalent CO₂ (tCO₂eq) en tenant compte du contenu du [GHG Protocol Corporate Standard](#), y compris:
 - (a) les émissions de GES Scope 1 en tCO₂eq (provenant de sources détenues ou contrôlées) ; et
 - (b) les émissions de GES Scope 2 en tCO₂eq (c'est-à-dire les émissions provenant de la production d'énergie achetée).

B4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols

26. L'entreprise doit publier, le cas échéant, les polluants (avec les quantités respectives) qu'elle émet dans l'air, l'eau et les sols dans le cadre de ses propres opérations, et qu'elle est tenue de déclarer aux autorités compétentes de par la loi (par exemple en vertu de la directive sur les émissions industrielles et du Registre européen des rejets et des transferts de polluants), ou qu'elle déclare déjà selon un système de gestion environnementale tel que le système de gestion écologique et d'audit EMAS. Si ces informations sont déjà accessibles au public, l'entreprise peut également faire référence au document dans lequel elles sont déclarées, par exemple en fournissant le lien URL correspondant ou en intégrant un hyperlien.

B 5 – Biodiversité

27. L'entreprise doit publier, le cas échéant, les indicateurs liés à ses impacts sur la **biodiversité**, les écosystèmes et **l'utilisation des sols**, comme demandé dans les paragraphes suivants.
28. L'entreprise doit publier le nombre et la superficie (en hectares) des sites qu'elle possède, a loués ou gère dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité.
29. L'entreprise peut publier des paramètres liés à l'utilisation des sols tels que :
 - (a) utilisation totale des sols;
 - (b) **surface totale imperméabilisée**;
 - (c) **surface totale gérée dans le respect de la nature** sur le site ; et
 - (d) **surface totale gérée dans le respect de la nature** hors site.

B6 – Eau

30. L'entreprise doit publier le **total d'eau prélevé**, c'est-à-dire la quantité d'eau prélevée dans les limites de l'organisation (ou du site) ; en outre, l'entreprise présente séparément la quantité d'eau prélevée sur les sites situés dans des zones de stress hydrique élevé.
31. Le cas échéant, l'entreprise déclare sa **consommation d'eau**, calculée comme la différence entre ses prélèvements d'eau et les rejets d'eau issus de ses processus de production.

B 7 – Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets

32. L'entreprise doit indiquer comment elle gère ses ressources, ses pratiques de gestion des déchets et si elle applique les **principes d'économie circulaire**.
33. La publication doit inclure :
 - (a) si l'entreprise met en œuvre des procédés de fabrication, de construction et/ou d'emballage : le contenu recyclé des produits (biens et matériaux) et de leurs emballages produits par l'entreprise ;
 - (b) si l'entreprise met en œuvre des procédés de fabrication, de construction et/ou de conditionnement : taux de contenu recyclable dans les produits et leurs emballages fabriqués par l'entreprise ;
 - (c) la quantité annuelle totale de déchets produits en unités de poids (de préférence) ou de volume, ventilées par type (non dangereux et dangereux) ; et
 - (d) le quantité annuelle totale des déchets détournés vers le **recyclage** ou la réutilisation, exprimé en unités de poids (par exemple, kg ou tonnes).

Indicateurs de base – Enjeux sociaux

B 8 – Personnel de l'entreprise – Caractéristiques générales

34. L'entreprise doit publier le nombre total de **salariés** en équivalents temps plein ou fournir un effectif de ces salariés ventilé par:
 - (a) type de contrat de travail (temporaire ou permanent) ;
 - (b) sexe; et
 - (c) pays, le cas échéant.

B 9 – Personnel de l'entreprise – Santé et sécurité

35. L'entreprise publie les informations suivantes concernant ses **salariés** :
 - (a) le nombre et le taux d'accidents du travail enregistrables ; et
 - (b) le nombre de décès dus à des accidents du travail et à des problèmes de santé liés au travail.

B 10 – Personnel de l'entreprise – Rémunération, négociation collective et formation

36. L'entreprise doit publier :
 - (a) lorsqu'une proportion significative de **salariés** est rémunérée sur la base d'un **salaire** soumis aux règles relatives au salaire minimum, le ratio pertinent entre le salaire d'entrée et le salaire minimum ;

- (b) le pourcentage d'écart de **rémunération** entre ses **salariés** féminins et masculins. L'entreprise peut omettre cette information lorsque le personnel de l'entreprise est inférieur à 150 salariés ;
- (c) le pourcentage de **salariés** couverts par des conventions collectives ; et
- (d) le nombre moyen d'heures de **formations** annuelles par **salariés**, ventilé par sexe, liées au développement de compétences, qu'elles soient acquises par le biais de formations formelles ou informelles (renforcement de capacités).

B 11 – Travailleurs de la chaîne de valeur, communautés affectées, consommateurs et utilisateurs finaux

37. L'entreprise peut indiquer si elle a mis en place un processus permettant d'identifier s'il existe des travailleurs de la **chaîne de valeur**, des **communautés affectées** ou des **consommateurs** et **utilisateurs finaux** qui sont affectés ou sont susceptibles d'être affectés par de graves impacts négatifs en relation avec les opérations de l'entreprise (c'est-à-dire, en relation avec ses produits, services et activités). Dans ce cas, l'entreprise peut décrire ce processus. S'ils ont été identifiés, l'entreprise peut également décrire les types d'impacts, y compris l'endroit où ils surviennent et les groupes qui en sont affectés.

Indicateurs de base – Conduite des affaires

B 12 – Condamnations et amendes pour corruption et pots-de-vin

38. En cas de condamnations et d'amendes au cours de la période de référence, l'entreprise doit publier le nombre de condamnations et le montant total des amendes encourues pour la violation des lois anti-corruption et anti-corruption.

Principes pour la préparation de l'état de durabilité (Narratif-PAT, Partenaires commerciaux)

39. Cette section comprend des principes qui doivent être appliqués lorsque l'entreprise prépare son état de durabilité à l'aide du Module narratif-PAT et/ou du Module partenaires commerciaux.

Horizons temporels

40. Lors de la préparation de son état de durabilité, l'entreprise adopte les horizons temporels suivants :
- (a) pour l'horizon temporel à court terme, un an ;
 - (b) à moyen terme, de deux à cinq ans ; et
 - (c) à long terme, plus de cinq ans.

Cohérence et liens avec les informations fournies dans les états financiers

41. Lorsque l'entreprise prépare également des états financiers et d'autres rapports réglementaires, les informations fournies dans son état de durabilité conformément au présent [projet] de norme :
- (a) doivent être cohérentes avec ce qui est rapporté dans les états financiers de la même période ; et
 - (b) peuvent être présentées de manière à faciliter la compréhension des liens qui existent avec les informations présentées dans les états financiers, par exemple en utilisant des références croisées appropriées.

Principes de matérialité à appliquer dans la préparation des modules narratif-PAT et partenaires commerciaux

42. Les enjeux liées aux aspects environnementaux, sociaux et/ou de conduite des affaires identifiées dans ce contexte sont appelées enjeux de durabilité. Cette section explique comment identifier les enjeux de durabilité qui sont « matériels », c'est-à-dire « pertinents », et doivent donc être signalées.
43. La double matérialité fait référence à la fois à la matérialité pour l'entreprise d'un enjeu de durabilité, ainsi qu'aux informations relatives à cet enjeu de durabilité. L'analyse de matérialité est le processus d'identification des enjeux de durabilité sur lesquels les entreprises doivent rendre compte. L'entreprise est encouragée à utiliser la liste contenue dans l'Annexe B *Liste des enjeux de durabilité de ce [projet] de norme* comme guide pour l'identification de ses enjeux de durabilité matériels. L'analyse de matérialité ne s'applique pas à une entreprise qui décide d'appliquer uniquement le module de base.
44. Dans le cadre de son analyse de matérialité, l'entreprise évaluera les impacts qu'elle a ou est susceptible d'avoir sur les personnes et l'environnement, ainsi que les risques et opportunités financiers qui découlent ou peuvent découler des enjeux de durabilité. Identifier les enjeux de durabilité matériels est une étape nécessaire, en particulier pour minimiser ou éviter les impacts négatifs. Dans le même temps, cela peut aider l'entreprise à améliorer ses produits ou services ou à en développer de nouveaux répondant à des défis environnementaux ou sociaux. Comprendre les risques financiers permet à l'entreprise de réduire ses coûts opérationnels et d'éviter des amendes, des litiges et des atteintes à sa réputation.
45. Lorsqu'il s'agit d'évaluer si un enjeu de durabilité doit faire l'objet d'une publication parce qu'il est matériel pour l'entreprise, deux dimensions doivent être prises en compte, à savoir la matérialité d'impact et la matérialité financière. C'est ce que l'on appelle généralement l'analyse de double matérialité.

Matérialité d'impact

46. Du point de vue de l'impact, un enjeu de durabilité doit être signalé lorsqu'il donne lieu à des impacts matériels. Cela comprend:
 - (a) des impacts réels ou potentiels sur les personnes ou sur l'environnement à court, moyen et long terme. Un impact est réel lorsqu'il se produit déjà, alors qu'un impact est potentiel lorsqu'il est susceptible de se produire ; et
 - (b) des impacts liés aux activités commerciales, aux produits et aux services de l'entreprise ainsi qu'à ses relations commerciales, telles que celles qui découlent des opérations des fournisseurs.
47. Pour déterminer si un impact négatif réel est matériel, l'entreprise doit prendre en compte la gravité. La gravité de l'impact considéré sur les personnes et l'environnement est basée sur :
 - (a) l'ampleur, c'est-à-dire la gravité du préjudice causé aux personnes ou à l'environnement (par exemple, un accident du travail mineur sans jours perdus est placé plus bas sur l'échelle qu'un décès au travail ; une élimination inadéquate des déchets industriels entraînant une pollution des sols dans une zone locale) l'installation est placée à un niveau inférieur à celui d'une fuite de produits chimiques nocifs dans une rivière entraînant de graves dommages à l'écosystème et à la faune) ;
 - (b) l'étendue, c'est-à-dire l'étendue des dommages causés aux personnes ou à l'environnement (par exemple, le nombre de personnes touchées ou la taille des sols contaminées) ; et
 - (c) le caractère irrémédiable de l'impact, c'est-à-dire si et dans quelle mesure il est possible de réparer le préjudice causé aux personnes ou à l'environnement (par exemple, nettoyer le terrain contaminé, octroyer des compensations et/ou des indemnités aux personnes affectées).

48. La prise en compte de l'ampleur, de l'étendue et du caractère irrémédiable est destinée à guider les entreprises lors de l'analyse de la gravité de ses impacts. Il n'est toutefois pas attendu que l'entreprise fournisse des informations détaillées sur chacun de ces trois aspects.
49. Pour les impacts potentiels, l'entreprise doit prendre en compte à la fois la gravité et la probabilité d'occurrence. En cas d'impact négatif potentiel sur les droits de l'homme, la gravité de l'impact prime sur sa probabilité.
50. Les indicateurs quantitatifs des impacts fournissent les preuves les plus objectives qui puissent être collectées pour évaluer leur matérialité. Cependant, les données quantitatives ne sont pas toujours disponibles ou peuvent être coûteuses à produire. Une analyse qualitative peut suffire à l'entreprise pour conclure raisonnablement si un enjeu est matériel ou non.

Matérialité financière

51. D'un point de vue financier, un enjeu de durabilité est matériel s'il concerne des risques financiers dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient des effets financiers importants influençant sensiblement la situation financière de l'entreprise, ses performances financières, ses flux de trésorerie, son accès au financement ou le coût du capital à court, moyen ou long terme. Outre les activités commerciales de l'entreprise, les questions liées aux relations commerciales de l'entreprise avec d'autres sociétés doivent également être prises en compte.
52. Les impacts significatifs générés par l'entreprise constituent généralement une source de risque financier. Toutefois, l'entreprise doit également prendre en compte les risques qui ne sont pas liés à ses impacts significatifs.
53. Tout comme les risques, les opportunités financières liées à un enjeu de durabilité peuvent générer des effets financiers. La communication d'opportunités financières est facultative lors de la préparation d'un état de durabilité en vertu de la présente [projet] de norme.
54. La dépendance aux ressources naturelles et sociales peut déclencher des risques financiers de deux manières :
 - (a) ils peuvent influencer la capacité de l'entreprise à continuer à utiliser ou à obtenir les ressources nécessaires à ses processus commerciaux ainsi que la qualité et le prix de ces ressources ; et
 - (b) ils peuvent affecter la capacité de l'entreprise à entretenir des relations commerciales à des conditions acceptables.
55. Pour déterminer si un risque financier est matériel, l'entreprise évalue la probabilité, la nature et l'ampleur potentielle des effets financiers sur elle-même.

Les parties prenantes et leur rôle dans le processus d'analyse de matérialité

56. Les parties prenantes sont les individus ou groupes de personnes qui peuvent exercer une influence sur l'entreprise et/ou être affectés par les activités de l'entreprise. Il existe deux principaux groupes de parties prenantes :
 - (a) les parties prenantes affectées, c'est-à-dire les individus ou groupes de personnes dont les intérêts sont ou pourraient être – positivement ou négativement – influencés par les activités de l'entreprise et ses relations commerciales ; et
 - (b) les utilisateurs de l'état de durabilité, notamment les investisseurs, les prêteurs, les partenaires commerciaux, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.
57. Certaines parties prenantes peuvent appartenir aux deux groupes définis au paragraphe 56. Une entreprise peut collaborer avec les parties prenantes dans son analyse de matérialité afin de déterminer quels enjeux de durabilité sont les plus matériels pour elles. Dans de nombreux cas, les micro-entreprises ne prendront en compte que les points de vue de leurs parties prenantes les plus pertinentes parmi celles mentionnées au paragraphe 56.

Narratif – Module Politiques, Actions et Objectifs (PAT)

Publication N 1 – Stratégie : modèle d'affaires et durabilité – initiatives associées

58. L'entreprise publie les éléments clés de sa stratégie et de son modèle d'affaires, notamment :
- (a) une description des groupes significatifs de produits et/ou services offerts ;
 - (b) une description du ou des marchés significatifs sur lesquels l'entreprise opère (B2B, vente en gros, détail, pays) ;
 - (c) une description des principales relations commerciales (telles que les principaux fournisseurs, les clients, les canaux de distribution et les **consommateurs**) ; et
 - (d) le cas échéant, une description des éléments clés de sa stratégie qui sont liés ou affectent les enjeux de durabilité.

Publication N 2 – Enjeux de durabilité matériels

59. L'entreprise doit publier les enjeux de durabilité matériels résultant de son analyse de matérialité (voir paragraphes 42 à 57), y compris une brève description de chaque enjeu de durabilité (énumérée conformément au paragraphe 43) et de :
- (a) comment chaque enjeu a un impact sur les personnes ou l'environnement ;
 - (b) ses effets réels et potentiels sur la situation financière et les performances présentes ou futures de l'entreprise ; et
 - (c) ses effets réels et potentiels sur les activités et la stratégie de l'entreprise.

Publication N 3 – Gestion des enjeux de durabilité matérielle

60. L'entreprise doit publier la manière dont elle gère ses enjeux de durabilité matériels, notamment :
- (a) s'elle a adopté des politiques ou des actions pour (i) prévenir, (ii) atténuer et/ou (iii) remédier aux impacts négatifs réels ou potentiels et/ou pour (iv) faire face aux risques financiers. Le cas échéant, l'engagement peut faire référence aux processus [de diligence raisonnable] ou de gestion des risques mis en œuvre ;
 - (b) s'elle a mis en place des politiques, elle doit décrire :
 - i. le(s) objectif(s) de la politique et les enjeux matériels de durabilité auxquelles elle répond ;
 - ii. le périmètre de la politique en termes d'activités, de **chaîne de valeur** et de pays dans lesquels l'entreprise est active ;
 - iii. le cas échéant, les groupes de parties prenantes concernés visés par la politique ;
 - iv. le cas échéant, une référence à des normes ou initiatives de tiers que l'entreprise s'engage à respecter par la mise en œuvre de la politique ; et
 - v. les **objectifs** que l'entreprise utilise pour contrôler la mise en œuvre de la politique et les progrès réalisés;
 - (c) s'elle a mis en place des actions, elle doit décrire :
 - i. la liste des actions clés entreprises au cours de l'année de référence et des actions prévues pour l'avenir ;
 - ii. le périmètre de ces actions (c'est-à-dire s'elles s'adressent également aux acteurs de la chaîne de valeur, s'elles sont mises en œuvre dans différents lieux et zones géographiques, ou à quels groupes de parties prenantes affectées elles s'adressent) ;

Projet norme VSME

- iii. l'horizon temporel dans lequel l'entreprise entend réaliser chaque action clé ;
et
 - iv. les objectifs que l'entreprise utilise pour suivre les actions mises en œuvre et les progrès réalisés.
61. Lorsque cela est matériel, l'entreprise publie les actions prises au cours de la période de référence pour améliorer son efficacité énergétique et réduire ses émissions de gaz à effet de serre ainsi que les implications possibles en termes de risques financiers et, le cas échéant, d'opportunités.
62. Lorsque l'entreprise considère que les impacts négatifs sont matériels en ce qui concerne (i) les travailleurs de la chaîne de valeur, (ii) les consommateurs et les **utilisateurs finaux** et/ou (iii) les communautés affectées, elle peut publier :
- (a) les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ces impacts matériels ainsi que les risques matériels associés ;
 - (b) les actions qu'elle a prises face aux impacts matériels, son approche de gestion des risques matériels et l'efficacité de ces actions ; et
 - (c) les objectifs liés à la gestion des impacts négatifs matériels et à la gestion des risques matériels.
63. Ces informations se limitent à la description des politiques, actions et objectifs que l'entreprise a mis en place.
64. Lorsque cela est matériel, l'entreprise doit indiquer s'elle a mis en place les éléments suivants pour soutenir la prévention des **incidents de corruption** :
- (a) séparation des tâches; et/ou
 - (b) **formation des** salariés ; et
 - (c) toute action prise pour remédier aux violations des procédures et des normes anti-corruption et anti-pots-de-vin.

Publication N 4 – Principales parties prenantes

65. Si l'entreprise s'engage avec des parties prenantes, elle peut publier :
- (a) les catégories de parties prenantes clés prises en compte (l'entreprise peut utiliser des catégories telles que les investisseurs, les banques/créanciers prêteurs, les partenaires commerciaux, les syndicats, les ONG, etc.) ; et
 - (b) une brève description des activités de mobilisation.

Publication N 5 – Gouvernance : responsabilités en matière de développement durable

66. L'entreprise doit décrire sa **gouvernance** et ses responsabilités en matière de durabilité. Le cas échéant, cette information doit couvrir les rôles et responsabilités de l'organe de gouvernance le plus élevé, ou de la/des personne(s) en charge de la gestion des enjeux de durabilité au sein de l'entreprise.

Module Partenaires commerciaux

67. Ce module fournit des points de données supplémentaires concernant les informations généralement nécessaires aux partenaires commerciaux, investisseurs et prêteurs de l'entreprise. Ils sont censés répondre aux demandes de données que l'entreprise reçoit, ou est susceptible de recevoir, de la part des prêteurs, des investisseurs et des entreprises clientes, qui exigent des données sur la durabilité de la part de leurs fournisseurs. En ce qui concerne les besoins d'information des acteurs des marchés financiers, ces points de données supplémentaires reflètent leurs obligations respectives en vertu des lois et réglementations applicables. Ils sont également pertinents pour les partenaires commerciaux lorsqu'ils évaluent le profil de durabilité de l'entreprise en tant que fournisseur ou fournisseur potentiel.

Liste des enjeux matériels

68. Dans ce module, l'analyse de matérialité décrite aux paragraphes 42 à 57 est requise. L'entreprise doit publier les enjeux matériels en matière de durabilité résultant de son analyse de matérialité sur la base de la liste fournie à l'Annexe B : Liste des enjeux de durabilité.

Considération spécifique à l'entité lors de la déclaration des émissions de GES sous B 3 (Module de base)

69. Selon le type d'activités exercées par l'entreprise, une quantification de ses émissions de GES de type 3 peut fournir des informations pertinentes (voir paragraphe 11 de ce [projet] de norme) sur les impacts de la chaîne de valeur de l'entreprise sur le changement climatique.
70. Les émissions de GES Scope 3 sont des émissions indirectes de GES (autres que celles de Scope 2) qui découlent de la chaîne de valeur d'une entreprise. Elles comprennent les activités qui se situent en amont des opérations de l'entreprise (par exemple, les biens et services achetés, les biens d'équipement achetés, le transport des biens achetés, etc.) et les activités qui se situent en aval des opérations de l'entreprise (par exemple, le transport et la distribution des produits de l'entreprise, utilisation des produits vendus, investissements, etc.). Si l'entreprise décide de fournir cet indicateur, elle doit faire référence aux 15 types d'émissions de GES Scope 3 identifiés par la norme d'entreprise du GHG Protocol et détaillés par la norme de comptabilité et de reporting de la chaîne de valeur d'entreprise du GHG Protocol (Scope 3). Lorsqu'elle rend compte des émissions de GES Scope 3, l'entreprise inclut des catégories significatives de Scope 3 (conformément au « [Corporate Value Chain \(Scope 3\) Accounting and Reporting Standard](#) ») sur la base de sa propre évaluation des catégories pertinentes relevant du Scope 3. Les entreprises peuvent trouver des indications supplémentaires sur les méthodes de calcul spécifiques pour chaque catégorie dans le GHG Protocol « [Technical guidance for Calculating Scope 3 Emissions](#) ».
71. Lors de la déclaration de ses émissions de GES Scope 1 et Scope 2, si l'entreprise publie des informations spécifiques à l'entité sur ses émissions de GES Scope 3, elle les présente avec les informations requises sous « B3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre ».

Publications dans le module Partenaires commerciaux

72. Le texte ci-dessous fournit la liste des informations de BP1 à BP 11 à prendre en compte et à déclarer si elles sont applicables ou si elles sont considérées comme pertinentes pour les activités et l'organisation de l'entreprise, à la suite de l'analyse de matérialité effectuée par l'entreprise conformément aux paragraphes 42 à 57. Lorsqu'elle n'est pas communiquée, une publication est considérée comme « non significative » pour l'entreprise.
73. Les instructions pour soutenir la préparation des informations à fournir des formulaires BP 1 à BP 11 sont disponibles dans les instructions du module Partenaires commerciaux aux pages 35 à 38 de ce [projet] de norme.

Publication BP1 – Revenus de certains secteurs

74. L'entreprise doit inclure une déclaration indiquant si elle est active dans un ou plusieurs des secteurs suivants tout en divulguant les revenus qui s'y rapportent :
- (a) les armes controversées telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques ; et/ou
 - (b) la culture et la production de tabac ; et/ou
 - (c) le secteur des combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz) (c'est-à-dire que l'entreprise tire des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles tels que définis à l'article 2, point (62) du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil 17), y compris une répartition des revenus provenant du charbon, du pétrole et du gaz) ; et/ou
 - (d) les produits chimiques, et si ses activités relèvent de la division 20.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 (« Fabrication de pesticides et autres produits agrochimiques » répertoriés dans la Division 20.2 de l'Annexe I du Règlement CE 1893/2006).

Publication BP 2 – Ratio de diversité de genre au sein de l'organe de gouvernance

75. Si l'entreprise dispose d'un organe de gouvernance, l'entreprise doit publier le ratio moyen de femmes par rapport aux hommes dans les organes de gouvernance.

Publication BP 3 – Objectif de réduction des émissions de GES

76. Si l'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions de GES, elle doit fournir ses objectifs de réduction des émissions de GES pour :
- (a) émissions de GES Scope 1 ; et
 - (b) émissions de GES Scope 2.
77. Cette publication inclut les émissions de GES Scope 3, uniquement lorsqu'elles sont publiées conformément au paragraphe 71 ci-dessus et que l'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions de GES pour les émissions de GES Scope 3.

Publication BP 4 – Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique

78. L'entreprise devra fournir des informations sur son plan de transition pour l'atténuation du changement climatique en expliquant comment les **objectifs** de réduction des émissions de GES sont compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris. Cette information n'est applicable que si l'entreprise a adopté un tel plan de transition.

Publication BP 5 – Risques physiques liés au changement climatique

79. L'entreprise doit publier les effets financiers anticipés que les risques physiques liés au changement climatique pourraient avoir sur l'entreprise. Cette information n'est applicable que si l'entreprise est exposée à des risques physiques significatifs. En particulier, elle publie:
- (a) le montant monétaire et le pourcentage du total des actifs de l'entreprise qui peuvent être soumis à des risques physiques matériels à court, moyen et long terme avant d'envisager des **actions d'adaptation au changement climatique**, ventilées par risque physique aigu et chronique ;
 - (b) la proportion d'actifs présentant un risque physique matériel couvert par les **actions d'adaptation au changement climatique** ;
 - (c) la localisation des actifs significatifs affectés par des risques physiques matériels ;

Projet norme VSME

- (d) le montant monétaire et la proportion (pourcentage) des revenus nets provenant de ses activités commerciales présentant un risque physique matériel à court, moyen et long terme ; et
- (e) la répartition de la valeur comptable de son patrimoine immobilier de l'entreprise par classes d'efficacité énergétique.

Publication BP 6 – Ratio de déchets dangereux et/ou de déchets radioactifs

80. Si l'entreprise génère des **déchets dangereux** et/ou radioactifs, elle doit publier la quantité totale de **déchets dangereux** et/ou de déchets radioactifs générés (les déchets radioactifs sont définis à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil).

Publication BP 7 – Alignement avec les instruments internationalement reconnus

81. L'entreprise doit indiquer si ses politiques relatives à **son propre personnel** sont alignées sur les instruments pertinents reconnus au niveau international, y compris les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Publication BP 8 – Processus de contrôle de la conformité et mécanismes de traitement des violations

82. L'entreprise doit indiquer s'elle a mis en place des processus pour contrôler le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et les huit principes fondamentaux identifiées dans la Déclaration de l'OIT, ou des mécanismes de traitement des griefs/plaintes, pour remédier aux violations des normes ci-dessus en ce qui concerne son **propre personnel**.

Publication BP 9 – Violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes directeurs des Nations Unies (y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales de la Déclaration de l'OIT et de la Charte internationale des droits de l'homme)

83. L'entreprise doit indiquer si des violations des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont été commises à l'égard de son propre personnel au cours de l'année de référence.

Publication BP 10 – Équilibre entre vie professionnelle et vie privée

84. L'entreprise doit publier le pourcentage de ses salariés qui:
- (a) ont droit à un **congé pour raisons familiales**, ventilé par sexe ; et
 - (b) ont pris un **congé pour raisons familiales** avec une répartition par sexe.

Le congé familial comprend le congé de maternité, de paternité, parental et pour soignant.

Déclaration BP 11 – Nombre d'apprentis

85. Le cas échéant, l'entreprise indique le nombre d'apprentis au cours de la période de déclaration.

Module de base: Guide pour répondre à la norme

86. Ces conseils sont destinés à soutenir la préparation des indicateurs du module de base.

Indicateurs environnementaux

Indicateur B 3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Impacts sur le climat : consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

87. Aux points 24 et 25, l'entreprise rend compte de ses impacts climatiques, en fournissant des informations sur sa consommation d'énergie et ses émissions de gaz à effet de serre. Ce guide pour l'information B 3 ne constitue pas un point de données supplémentaire aux informations décrites aux paragraphes 24 (sur la consommation d'énergie) et 25 (sur les émissions de GES) mais plutôt un objectif primordial de l'information de base B 3.

88. Les impacts climatiques dépendent largement de la consommation d'énergie. Il est donc pertinent de publier à la fois la quantité et le type (par exemple, les combustibles fossiles tels que le charbon, le pétrole et le gaz par rapport aux **énergies renouvelables**) et le mix d'énergie consommée. Des exemples de publications énergétiques sont la consommation totale d'énergie ventilée par combustibles fossiles et électricité. D'autres ventilations peuvent être indiquées comme la consommation d'électricité achetée ou autoproduite à partir de sources renouvelables. Ces informations peuvent être fournies sous le format suivant :

| | 202(x) Consommation d'énergie (MWh) |
|------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Combustibles fossiles</i> | 486 |
| <i>Électricité</i> | dix |

89. Les entreprises doivent déclarer leurs consommation d'énergie en termes d'énergie finale, ce qui s'entend comme la quantité d'énergie livrée à l'entreprise, par exemple les mégawattheures (MWh) d'électricité achetée auprès d'un fournisseur, la vapeur reçue d'une usine industrielle à proximité ou le diesel acheté dans les stations-service.

90. Dans le cas où l'entreprise achète des combustibles fossiles ou renouvelables tels que le gaz naturel, le pétrole ou la biomasse pour produire de l'électricité, de la chaleur ou du froid pour sa propre consommation, elle doit éviter une double comptabilisation. Par conséquent, l'entreprise comptabilise le contenu énergétique du combustible acheté uniquement en tant que consommation de combustible, mais elle ne comptabilise ni ne déclare à nouveau sa consommation d'électricité et de chaleur. Dans le cas de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables telles que l'énergie solaire ou éolienne – et lorsqu'aucune utilisation de combustible n'est nécessaire – l'entreprise comptabilise la quantité d'électricité produite et consommée comme consommation d'électricité.

91. Quant aux émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de l'entreprise, cette exigence s'appuie sur les définitions et les règles du GHG Protocol, principale norme comptable des émissions de GES. En vertu du paragraphe 25, les entreprises doivent déclarer leurs émissions de GES Scope 1 et Scope 2. Les émissions de GES Scope 1 couvrent les émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées. Les émissions de GES Scope 2 sont des **émissions indirectes de GES** résultant des activités de l'entreprise déclarante (puisque'elles proviennent de l'énergie consommée par l'entreprise) qui, cependant, se produisent à des sources détenues ou contrôlées par une autre entreprise. Des conseils supplémentaires sont fournis dans les sections ci-dessous sur la manière de calculer les émissions de GES scopes 1 et 2.

Projet norme VSME

92. Les émissions des scopes 1 et 2 peuvent être déclarées dans le format suivant.

| | 202(x) Émissions de GES (tCO₂e) |
|----------------|---|
| <i>Scope 1</i> | 45 |
| <i>Scope 2</i> | 6 |
| <i>Total</i> | 51 |

Guide pour le calcul des émissions de GES Scope 1

93. Les émissions typiques du Scope 1 comprennent les émissions de CO₂ (ainsi que CH₄ et N₂O) associées à la combustion de carburants (par exemple, dans les chaudières, les fours, les véhicules, etc.) et les émissions fugitives provenant de la climatisation et des processus industriels.
94. Émissions associées à la combustion peuvent être calculés par l'expression

$$Emissions_{GHG,Fuel} = Activity\ Data_{Fuel} * EF_{GHG,Fuel} * GWP_{GHG}$$

où la valeur attribuée à '*EmissionsGHG*' correspond aux émissions de CO₂, CH₄ ou N₂O résultant de la combustion du carburant en tCO₂e.

'*ActivityDataFuel*' correspond à la quantité de carburant consommée. Bien qu'il soit généralement exprimé en unités d'énergie, il peut également être exprimé en volume (m³ ou L) ou en masse (tonnes ou kg).

'*EF_{GHG,Fuel}*' correspond au facteur d'émission de combustion (EF 'emissions factor', en anglais) spécifique utilisé pour le carburant. Les unités du FE doivent être cohérentes avec les unités des données d'activité.

'*GWP_{GHG}*' correspond au Potentiel de Réchauffement Global du GES (CO₂, CH₄ ou N₂O). Les données d'activité peuvent être déterminées à l'aide des reçus d'achat de carburant et des registres d'achat ou par mesure directe sur l'appareil de combustion. Les quantités de carburant peuvent être mesurées sous différentes formes (généralement en masse ou en volume), et il faut veiller à ce que les données d'activité et le FE soient exprimés en utilisant les mêmes unités. Il n'est pas rare que les facteurs d'émission des carburants soient exprimés en termes d'énergie (pouvoir calorifique inférieur), auquel cas une étape supplémentaire consistant à convertir le volume ou la masse du carburant en son contenu énergétique est nécessaire (voir l'exemple ci-dessous). De cette façon, l'expression ci-dessus peut prendre différentes formes, à savoir

$$Emissions_{GHG,Fuel} = Activity\ Data_{Fuel} * EF_{GHG,Fuel} * GWP_{GHG}$$

$$Emissions_{GHG,Fuel} = [Volume * CalorificValue]_{Fuel} * EF_{GHG,Fuel} * GWP_{GHG}$$

95. Les facteurs d'émission de CO₂ sont obtenus soit par l'analyse de la teneur en carbone et en chaleur du carburant (ce qui ne sera probablement pas nécessaire pour les PME), soit par l'utilisation de facteurs d'émission publiés pour les carburants les plus courants. Les FE du CH₄ et du N₂O dépendront du type de technologie de combustion et varieront en fonction de celui-ci. Dans la plupart des cas, les émissions de CH₄ et de N₂O se situent dans l'erreur de mesure du CO₂ et peuvent être négligées. Parfois, le facteur d'émission peut déjà prendre en compte le GWP des GES. Dans ce cas, le paramètre *GWP_{GHG}* n'a pas besoin d'être pris en compte.
96. Pour le GWP, utilisez les valeurs les plus récentes publiées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur la base d'un horizon temporel de 100 ans pour calculer les émissions de tCO₂eq de gaz autres que le CO₂. La liste actuelle figure dans le [6e](#)

Projet norme VSME

[rapport d'évaluation du GIEC, Chapitre 7SM¹](#)

97. Le tableau suivant fournit une liste non exhaustive de sources de facteurs d'émission pour les carburants. Les entreprises peuvent également se référer à des sources nationales faisant autorité qui peuvent être plus pertinentes par rapport aux particularités de leur situation.

Sources documentaires :

| <i>Données</i> | <i>Source des documents</i> |
|---|--|
| Données d'activité | reçus d'achat de carburant, dossiers d'achat ou par mesure directe sur l'appareil de combustion. |
| Facteurs d'émission (FE) : | |
| Carburant | ADEME – Bilan Carbone https://base-empreinte.ademe.fr/ GIEC – Base de données sur les facteurs d'émission https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/EFDB/find_ef.php?reset= GIEC – Lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre Microsoft Mot - V2_Ch2_Stationary_Combustion_Final.doc (iges.or.jp) |
| Potentiel de réchauffement climatique (PRG) | GIEC – Potentiel de réchauffement climatique p. 16 https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Chapitre07_SM.pdf |

Vous pouvez trouver plus de conseils et d'outils sur la façon d'agir et de rendre compte du climat en visitant <https://smeclimatehub.org/>.

Exemple

98. La société A brûle le Nr. 4 fioul dans une chaudière industrielle. Pour sa comptabilité financière, elle assure le suivi de ses coûts, et pour la comptabilité des GES, elle assure le suivi des volumes (m³) reflétés dans leurs réceptions de carburant. À partir des recettes, elle détermine les volumes annuels de fioul achetés et suit également le stock de fioul au premier jour calendaire de l'année. En 2023, elle a acheté 100 m³ de fioul. D'après ses relevés, au 1er janvier 2023, ses réservoirs contenaient 2,5 m³ et au 1er janvier 2024, 1 m³. Ainsi, elle détermine (par achat et mesure des stocks) qu'au cours de l'année 2023, elle a consommé 101,5 m³ de fioul.

En utilisant la liste des facteurs d'émission du GIEC ([Tableau 2.3, page 2.18](#)), elle estime son facteur d'émission à 75,75 t CO₂/TJ pour un mélange cinquante-cinquante de gazole et d'huile résiduelle et, en utilisant les statistiques publiées sur l'énergie, elle a déterminé que le pouvoir calorifique net du carburant est de 0,03921 TJ/m³. Étant donné que le GWP du CO₂ est égal à un, ses émissions de CO₂ pour cette source spécifique de Scope 1 sont :

$$101,5 \text{ m}^3 * 0,03921 \text{ TJ/m}^3 * 75,75 \text{ tCO}_2/\text{TJ} * 1 = 301,5 \text{ tonnes de CO}_2$$

¹Smith, C., ZRJ Nicholls, K. Armour, W. Collins, P. Forster, M. Meinshausen, MD Palmer et M. Watanabe, 2021 : Matériel supplémentaire sur le budget énergétique de la Terre, les rétroactions climatiques et la sensibilité au climat. Dans Changement climatique 2021 : les bases des sciences physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat (Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, SL Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, JBR Matthews, TK Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu et B. Zhou (éd.)). Disponible sur <https://www.ipcc.ch/>.

Projet norme VSME

Pour compléter cet exemple, les émissions de CH₄ et de N₂O sont également calculées. En vérifiant la liste des facteurs d'émission du GIEC, ceux-ci sont respectivement de 3 kg de CH₄/TJ et 0,6 kg de N₂O/TJ, donc les émissions seront :

$$\text{CH}_4 \text{ émissions} = 101,5 \text{ m}^3 * 0,03921 \text{ TJ/m}^3 * 3 \text{ kg CO}_2/\text{TJ} * 29,8 = 0,36 \text{ tCO}_2\text{e}$$

$$\text{Émissions de N}_2\text{O} = 101,5 \text{ m}^3 * 0,03921 \text{ TJ/m}^3 * 0,6 \text{ kg CO}_2/\text{TJ} * 273 = 0,65 \text{ tCO}_2\text{e}$$

Comme mentionné, les émissions de CH₄ et de N₂O ajoutent environ 1 tCO₂e à la valeur CO₂ de 301,5 tCO₂, soit environ 0,3 % du total. Cela pourrait être considéré comme se situant dans une marge d'erreur de déclaration acceptable et n'aurait donc pas pu être calculé et rapporté.

Potentiels de réchauffement climatique pour le CH₄ et N₂O sont dérivés du 6ème rapport d'évaluation du GIEC, Chapitre 7SM².

Guide pour le calcul des émissions de GES Scope 2 en fonction de la localisation

99. Le Scope 2 basé sur la localisation comprend les émissions provenant de l'électricité, de la chaleur, de la vapeur et du refroidissement achetés ou acquis et consommés par l'entreprise déclarante. Il reflète l'intensité moyenne des émissions des réseaux sur lesquels la consommation d'énergie est produite et utilise principalement les données sur les facteurs d'émission moyens du réseau.
100. Les sources typiques d'émissions de Scope 2 concernent tout équipement qui consomme de l'électricité (moteurs électriques, éclairages, bâtiments, etc.), de la chaleur (chauffage dans les processus industriels, des bâtiments, etc.), de la vapeur (procédés industriels) et du refroidissement (procédés industriels, bâtiments, etc.).
101. Les émissions associées à l'achat et à la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de refroidissement peuvent être calculées par l'expression :

$$\text{Emissions GHG} = \text{Activity Data} * \text{EF}$$

où '*EmissionsGHG*' correspond aux émissions de GES résultant de la production d'électricité, chaleur, vapeur ou refroidissement (dans le cas de la combustion de combustibles, généralement du CO₂, CH₄ et N₂O). '*Activity Data*' correspond à la quantité de carburant consommée, généralement exprimée en unités d'énergie (par exemple, MWh). Et « *EF_{GHG, Energy}* » correspond au facteur d'émission (FE) utilisé pour la production d'énergie (électricité, chaleur, vapeur ou refroidissement). Les facteurs d'émission peuvent être des facteurs moyens du réseau. Les unités du facteurs d'émission doivent être cohérentes avec les unités des données d'activité.

102. Un facteur d'émission moyen du réseau électrique est un facteur d'émission qui représente l'ensemble des émissions de GES associées à la quantité d'électricité produite par des installations situées à l'intérieur d'un périmètre géographique déterminé. Ces facteurs d'émission sont généralement produits pour des périodes d'un an – en faisant la moyenne des émissions et de la production d'électricité sur une année civile – et sont souvent produits par le gestionnaire du système électrique, les gestionnaires du réseau de transport, l'organisme de surveillance du système électrique ou d'autres autorités compétentes. Il existe également des facteurs d'émission moyens du réseau calculés sur des périodes beaucoup plus courtes, par exemple en secondes ou en minutes.
103. Les entreprises peuvent également souhaiter fournir leurs chiffres de « émissions de GES du Scope 2 basées sur le marché ». Les facteurs d'émission pour les « émissions de GES du Scope

² Smith, C., ZRJ Nicholls, K. Armour, W. Collins, P. Forster, M. Meinshausen, MD Palmer et M. Watanabe, 2021 : Matériel supplémentaire sur le budget énergétique de la Terre, les rétroactions climatiques et la sensibilité au climat. Dans Changement climatique 2021 : les bases des sciences physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, SL Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, MI Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, JBR Matthews, TK Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu et B. Zhou (éd.)]. Disponible depuis <https://www.ipcc.ch/>.

Projet norme VSME

2 basées sur le marché » reflètent les accords contractuels de l'entreprise avec ses fournisseurs d'énergie. Les facteurs d'émission basés sur le marché peuvent être fournis par leurs fournisseurs d'électricité ou de chaleur, ainsi que soutenus par leur propre achat de certificats d'attributs énergétiques ou de contrats d'achat d'électricité (PPA) ou par l'utilisation de [facteurs d'émission du mélange résiduel](#).

104. Les méthodes de comptabilisation du Scope 2 sont expliquées plus en détail dans le Guide du GHG Protocol Scope 2.

Exemple

105. La société A occupe un immeuble de bureaux de 2000 m² à Paris, où elle paie l'électricité consommée pour le chauffage et la climatisation centrale, l'éclairage, les ordinateurs et autres équipements électriques tels que les appareils électroménagers. A partir de ses factures d'électricité, elle a estimé que le bâtiment consomme 282 MWh d'électricité en 2022. En utilisant le facteur d'émission fourni par nowtricity.com pour la France en 2022, elle a estimé ses émissions de GES Scope 2 pour la consommation électrique de son bâtiment à :

$$\text{Emissions GHG} = 282\,000 \text{ [kWh]} \times 73 \text{ [gCO}_2\text{eq/kWh]} = 20,6 \text{ tCO}_2\text{eq}$$

106. Le tableau suivant présente une liste non exhaustive de sources de facteurs d'émission d'électricité. Les entreprises peuvent également se référer à des sources nationales ou de gestionnaires de réseau faisant autorité qui peuvent être plus pertinentes par rapport aux particularités de leur situation.

Sources documentaires :

| <i>Données</i> | <i>Source des documents</i> |
|--------------------|---|
| Données d'activité | Reçus d'achat ou factures de services publics, achats sous contrat ou dossiers d'achat fermes |

Facteurs d'émission (FE) :

Projet norme VSME

| | |
|--|---|
| Réseau électrique européen | Association of Issuing Bodies (AIB) – Facteurs d'émission résiduels de la grille de mélange https://www.aib-net.org/facts/european-residual-mix ADEME – Bilan Carbone https://base-empreinte.ademe.fr/ JRC – Facteur d'émissions de GES historique pour la consommation d'électricité https://data.jrc.ec.europa.eu/dataset/919df040-0252-4e4e-ad82-c054896e1641#accès aux données Cycle de vie électricité production émission facteurs https://www.nowtricity.com/ |
| Nord Amérique Grille électricité | Hub des facteurs d'émission de GES de l'USEPA https://www.epa.gov/climateleadership/ghg-emission-factors-hub Gouvernement du Canada https://publications.gc.ca/collections/collection_2023/eccc/Fr84-294-2023-fra.pdf |
| Autres régions/Monde | Facteurs d'émission annuels de GES de l'AIE pour les pays du monde provenant de la production d'électricité et de chaleur (ensemble de données 2022, ensemble de données payant) https://www.iea.org/data-and-statistics/data-product/emissions-facteurs-2022#facteurs-d'emissions |

| | |
|---|---|
| Potentiel de réchauffement climatique (PRG) | GIEC – Potentiel de réchauffement climatique (GWP-100) p. 16 https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_Chapitre07_SM.pdf |
|---|---|

107. D'autres conseils et outils sur la manière d'agir et de rendre compte du climat sont disponibles ici: <https://smeclimatehub.org/>.

Conversion entre différentes unités d'énergie

108. Les entreprises doivent déclarer leurs consommation d'énergie en termes d'énergie finale, ce qui s'entend comme la quantité d'énergie livrée à l'entreprise, par exemple en mégawattheures (MWh) d'électricité achetée auprès du fournisseur, la vapeur provenant d'une usine industrielle à proximité ou le diesel acheté dans les stations-service.
109. Le paragraphe 24 indique le MWh comme unité de choix pour mesurer la consommation d'énergie. Dans le cas du combustible ou de la biomasse, une conversion en MWh est nécessaire pour les données exprimées dans d'autres unités telles que le contenu énergétique (par exemple, kJ, Btu), le volume (par exemple, litres, m³) ou la masse (par exemple, tonnes indicateurs, tonnes courtes).
110. Pour la consommation de combustible mesurée en masse (par exemple bois, charbon), l'entreprise doit :
- obtenir le pouvoir calorifique net (par exemple, kJ/tonne indicateur, TJ/Gg) du carburant (il peut s'agir d'une valeur typique publiée par des sources fiables, par exemple le GIEC, ou peut être fournie par le fournisseur ou atteinte en interne) ;

Projet norme VSME

(b) convertir le pouvoir calorifique net en MWh/tonne, par exemple,

$$1 \text{ TJ} = 1\,012 \text{ J} = 277,78 \text{ MWh} ; \quad 1 \text{ Gg} = 10^9 \text{ g} = 1\,000 \text{ t}$$
$$11,9 \text{ TJ/Gg} = 11,9 * 277,78/1000 \text{ t} = 3,31 \text{ MWh/tonne} ; \text{ et}$$

(c) calculer le contenu énergétique de la masse, par exemple,

$$1 \quad 245\,345 \text{ t} * 3,31 \text{ MWh/tonne} = 4\,117\,111 \text{ MWh.}$$

111. Pour les combustibles liquides, l'entreprise doit:

(a) convertir les informations de volume en masse, en multipliant le volume par la densité du carburant, par exemple :

$$\text{Gazole} = 4\,456\,000 \text{ L}$$

$$\text{Densité du gazole} = 0,84 \text{ kg/L}$$

$$4\,456\,000 \text{ (L)} * 0,84 \text{ (kg/L)} = 3\,743\,040 \text{ kg} = 3\,743 \text{ t} ;$$

(b) calculer le contenu énergétique, en multipliant la masse par le pouvoir calorifique net, par exemple,

$$3\,743 \text{ [t]} * 43 \text{ [TJ/Gg]} = 3\,743 \text{ t} * 43 \text{ TJ/(1\,000 [t])} = 160,95 \text{ [TJ]}$$

c) et convertir les TJ en MWh, par exemple,

$$1 \text{ TJ} = 1\,012 \text{ J} = 277,778 \text{ MWh}$$

$$160,95 \text{ [TJ]} = 277,78 \text{ [MWh/TJ]} * 160,95 \text{ [TJ]} = 44\,708 \text{ MWh.}$$

Source des documents :

| <i>Données</i> | <i>Source des documents</i> |
|----------------|---|
| CDP | Note technique du CDP : Conversion des données de carburant en MWh https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/guidance_docs/pdfs/000/000/477/original/CDP-Conversion-des-donnees-sur-le-carburant-en-MWh.pdf?1479755175 |

Indicateur B 4 – Pollution de l’air, de l’eau et des sols

Informations portant sur quelles entreprises doivent déclarer des informations liées à la pollution, et quels polluants doivent être déclarés

112. Le paragraphe 26 indique que, le cas échéant, l'entreprise doit publier les polluants qu'elle émet dans l'air, l'eau et le sol dans le cadre de ses propres opérations si ces informations doivent déjà être déclarées par la loi aux autorités compétentes ou dans le cadre d'un système de gestion environnementale tel que l'EMAS.
113. Les paramètres à publier en vertu de ce paragraphe font référence aux informations que l'entreprise est déjà tenue de fournir par la loi. Cette exigence a été conçue pour éviter toute charge de déclaration supplémentaire pour les entreprises. De manière générale, cette exigence devrait s'appliquer aux entreprises qui exploitent une installation industrielle couverte par le [Émissions industrielles Directif \(IED\)](#). L'IED s'applique à quelque 52 000 installations en Europe, couvrant des activités telles que la combustion de combustible dans des chaudières d'une puissance nominale supérieure à 50 MW, la fonderie de métaux, la transformation de métaux non ferreux, la production de chaux, la fabrication de produits céramiques par cuisson, production de produits phytopharmaceutiques ou biocides, tannage des peaux, abattoirs, etc. Dans ces cas, l'installation doit déjà déclarer à l'autorité compétente les polluants rejetés dans l'air, l'eau et le sol, et les données sont accessibles au public au [Polluant européen Registre des libérations et des transferts \(E-PRTR\)](#). Les entreprises qui opèrent dans plus d'une installation ne sont pas tenues de déclarer leurs émissions consolidées à l'échelle de l'entreprise dans le cadre de l'EPRTR, car elles déclarent uniquement au niveau de l'installation. Ce [projet] de norme exige la déclaration de la quantité totale de polluants de toutes les installations. De même, les entreprises qui possèdent une installation mais n'y opèrent pas ne sont pas tenues de déclarer à l'E-PRTR mais sont censées refléter les émissions de leur installation dans leur état de durabilité.
114. De même, si sous une certification EMAS, une entreprise a été identifiée comme devant surveiller et rendre compte des polluants répertoriés dans l'E-PRTR, ce sont en principe des aspects pertinents que l'entreprise doit inclure dans son état de durabilité.
115. Si une entreprise ne possède qu'une seule installation ou opère dans une seule installation et si ses données de pollution sont déjà accessibles au public, l'entreprise peut citer le document dans lequel ces informations sont déjà fournies, au lieu de les déclarer à nouveau. De même, si l'entreprise publie un rapport EMAS à l'échelle de l'organisation qui intègre des données sur la pollution, elle peut l'inclure par référence dans l'état de durabilité.
116. En ce qui concerne les informations liées aux polluants rapportés dans son rapport de durabilité, l'entreprise doit en indiquer le type et la quantité de polluants émis dans l'air, dans l'eau et dans le sol, en indiquant une unité de masse appropriée (par exemple, t ou kg).
117. La table ci-dessous est un exemple de présentation des informations liées aux émissions dans l'air, l'eau et le sol, ventilés par type de polluant.

| Polluant | Émissions (kg) | Milieu de rejet (air, eau, sol) |
|----------------------------------|----------------|---------------------------------|
| par exemple, Cadmium et composés | 10 | Eau |
| Type de polluant 2 | | |
| Type de polluant 3 | | |

Indicateur B 5 – Biodiversité

Guide sur la façon d'identifier les sites dans ou à proximité des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

118. Le paragraphe 28 stipule que l'entreprise doit indiquer les sites sur lesquels elle opère et qui sont situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Les zones sensibles à la biodiversité sont définies comme telles par une réglementation particulière en matière de protection de la nature au niveau européen ou international. Il s'agit de zones appartenant au réseau Natura 2000 de zones protégées, de sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et de zones clés pour la biodiversité (« ZCB ») ainsi que d'autres zones protégées visées à l'appendice D de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2021/ 21398.
119. Le tableau ci-dessous illustre comment les informations sur les sites situés dans ou à proximité de **zones sensibles sur le plan de la biodiversité** peuvent être présentées. L'entreprise peut fournir des informations sur l'emplacement de l'usine (par exemple, pays et nom du site) sans préciser son adresse exacte.

| Emplacement | Zone (hectares) | Biodiversité Zone sensible | Spécification (situé dans/à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité) |
|--------------------|----------------------------|---------------------------------------|---|
| Pays– Site 1 | | | |
| Pays– Site 2 | | | |
| Pays– Site 3 | | | |
| ... | | | |

120. Dans ce [projet] de norme, le terme « proche » doit être interprété comme désignant une zone qui chevauche (partiellement) ou est adjacente à une zone sensible pour la biodiversité.

Sources documentaires :

| <i>Données</i> | <i>Source des documents</i> |
|--|---|
| Réseau Natura 2000 d'espaces protégés | https://natura2000.eea.europa.eu/ |
| Zones clés pour la biodiversité – UICN | https://www.keybiodiversityareas.org/sites/search |
| UNESCO – Centre du patrimoine mondial | https://whc.unesco.org/fr/list/ |

Guide sur la façon de calculer et de déclarer l'utilisation des sols

121. L'entreprise peut publier en unités de superficie (par exemple, m² ou ha) des informations relatives à l'utilisation des sols en utilisant les orientations fournies par l'EMAS, à savoir:
- (a) l'utilisation totale du sol qu'elle en fait,
 - (b) la surface totale imperméabilisée,

Projet norme VSME

- (c) la superficie totale orientée vers la nature sur place, et
- (d) le superficie totale qui est orientée vers la nature hors site.

122. Le tableau ci-dessous illustre comment les informations sur l'utilisation des sols peuvent être présentées.

| Type d'utilisation du sol | Zone (hectares ou m ²) | | |
|--|---------------------------------------|----------------------|--------------|
| | Année précédente | Année de déclaration | % changement |
| Surface totale de la zone scellée | | | |
| Surface totale orientée vers la nature sur place | | | |
| Surface totale orientée vers la nature hors site | | | |
| Utilisation totale des sols | | | |

Sources documentaires :

Données

Source des documents

Orientation EMAS

Règlement de la Commission européenne 2018/2026

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R2026&rid=2>

Indicateur B 6 – Eau

Guide sur la façon de calculer et de rendre compte des prélèvements d'eau et de la consommation d'eau

123. **Le retrait de l'eau** se rapporte à la quantité d'eau qu'une entreprise puise dans ses limites organisationnelles à partir de n'importe quelle source au cours de la période de référence. En pratique, pour la plupart des entreprises, il s'agit de la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'approvisionnement en eau, telle qu'indiquée sur les factures de fournisseurs d'eau. Toutefois, le cas échéant, les prélèvements d'eau comprennent également les quantités d'eau

Projet norme VSME

provenant d'autres sources telles que les eaux souterraines de leurs propres puits, l'eau prélevée dans des rivières ou des lacs ou l'eau reçue par d'autres entreprises. Les eaux de pluie collectées par l'entreprise ne sont pas considérées comme des prélèvements d'eau.

124. **La consommation d'eau** est la quantité d'eau prélevée dans les limites de l'entreprise qui n'est pas rejetée ou qui ne devrait pas être rejetée dans le milieu aquatique ou vers un tiers. Cela concerne généralement l'eau évaporée – par exemple dans les processus d'énergie thermique comme le séchage ou la production d'électricité – l'eau incorporée dans les produits – par exemple dans la production alimentaire – ou l'eau à des fins d'irrigation – par exemple utilisée dans l'agriculture ou pour l'arrosage des locaux d'entreprise. L'eau de pluie collectée peut être prise en compte dans le calcul de la consommation d'eau, comme un apport distinct du prélèvement d'eau.
125. **Les rejets d'eau** désignent, par exemple, la quantité d'eau transférée directement vers des plans d'eau récepteurs tels que des lacs ou des rivières, les égouts publics ou vers d'autres entreprises pour une utilisation en cascade de l'eau.

126. **La consommation d'eau** peut donc être calculée comme suit :

$$\text{Consommation d'eau} = \text{Eau [prélèvement + récupération des eaux de pluie – rejets]}$$

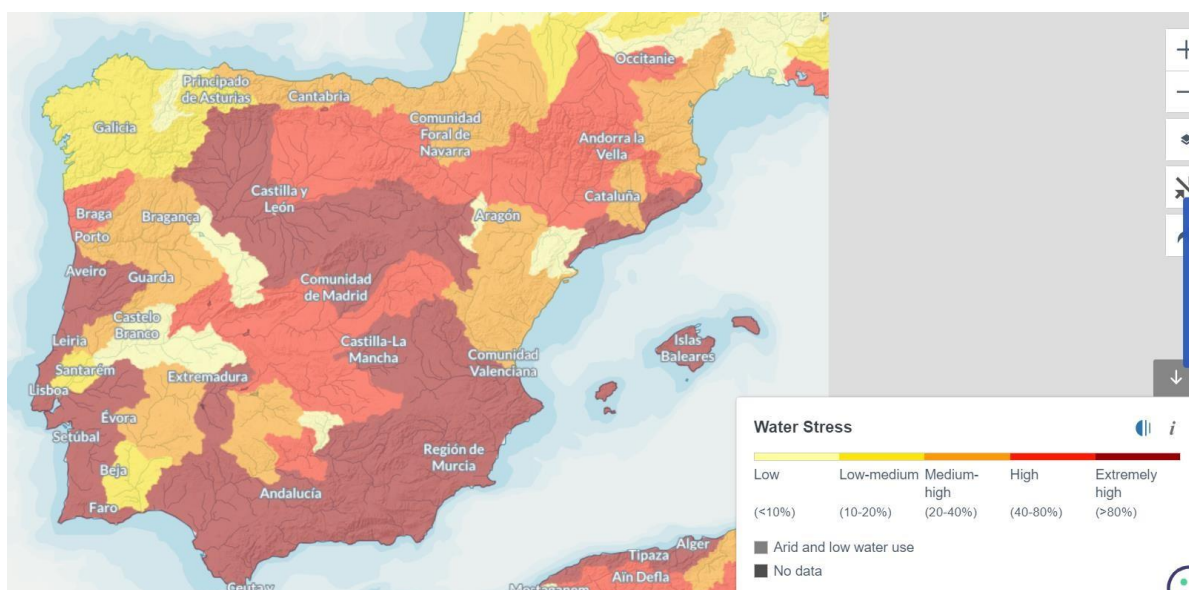
Pour les entreprises qui prélèvent uniquement de l'eau du réseau public d'eau et la rejettent à l'égout, la consommation d'eau sera proche de zéro et pourra donc être omise du rapport.

127. L'entreprise peut fournir des informations complémentaires pour contextualiser ses prélèvements ou sa consommation d'eau. Par exemple, l'entreprise peut indiquer si l'eau de pluie est collectée et utilisée en remplacement de l'eau du robinet ou si l'eau est rejetée vers d'autres parties pour une utilisation en cascade.
128. La tableau ci-dessous est un exemple de la manière dont les entreprises peuvent présenter des informations quantitatives sur leurs prélèvements, rejets et consommations d'eau, divisées par emplacement du site.

| | Le retrait de l'eau Par exemple, m ³ | Consommation d'eau Par exemple, m ³ (le cas échéant) |
|--|---|---|
| Tous les sites | | |
| Sites en zones de stress hydrique | | |

Guide pour déterminer si l'entreprise opère dans une zone de stress hydrique élevé

129. Pour déterminer si l'entreprise opère dans une zone de stress hydrique élevé, l'entreprise peut consulter les autorités régionales de l'eau situées dans ses zones d'activités afin de comprendre leur évaluation des ressources en eau pour cette zone spécifique. Elle peut également consulter des outils accessibles au public et gratuits qui cartographient la pénurie d'eau dans le monde. Un de ces outils est le [Eau d'aqueduc du WRI Atlas des risques](#). À l'aide de cet outil, les entreprises peuvent consulter les stress hydriques de référence qui sont définis pour différents bassins fluviaux, à l'échelle mondiale. A titre d'illustration, la carte ci-dessous présente les principaux bassins fluviaux ibériques et leur classification de stress hydrique selon l'Aqueduc WRI.



130. Sur cette image, on peut observer plusieurs bassins hydrographiques de la péninsule ibérique, ainsi que leur classification en matière de stress hydrique. La majeure partie de la partie sud de la péninsule se trouve dans une zone de stress hydrique élevé – à l’exception du bassin du Guadiana (en jaune). Ainsi, si l’entreprise exerce des activités dans le bassin du Guadalquivir (par exemple, la région d’Andalousie, qui connaît un niveau de stress hydrique élevé), l’entreprise devra rapporter de manière détaillée sa consommation d’eau pour cette région/bassin hydrographique. Mais si ses opérations ont lieu dans le sud partie du bassin du fleuve Guadiana (où le stress hydrique est faible), il n’est alors pas nécessaire de ventiler sa consommation d’eau pour cette région/bassin hydrographique.

Indicateur B 7 – Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets Guide sur les principes de l’économie circulaire

131. Lorsqu’elle publie des informations sur ses produits, l’utilisation des matériaux et la gestion des déchets, l’entreprise peut fournir des informations relatives aux principes de l’économie circulaire. Les principes de l’économie circulaire sont articulés dans les paragraphes ci-dessous. Les principes clés énoncés par la Fondation Ellen Macarthur sont soulignés ci-dessous tandis que les principes clés considérés par la Commission européenne sont en *italique*.

Éliminer les déchets et la pollution – cela peut être réalisé grâce à des améliorations de processus et également à des considérations de conception au niveau de *l’utilisabilité, de la réutilisabilité, de la réparabilité, du démontage et de la remise à neuf*.

Augmenter la circularité des produits et des matériaux (à leur plus haute valeur) – la *réutilisabilité* et le **recyclage** sont essentiels à la bonne circularité des produits, mais cela est d’autant plus vrai si une attention particulière est accordée à la circularité dès la phase de conception pour des questions telles que l’utilisabilité, la réutilisabilité, la réparabilité, la refabrication et le démontage. Des facteurs tels que l’incorporation de biomatériaux et leur *recirculation via le cycle biologique* peuvent également être pris en compte, par exemple en utilisant des couvertures végétales biodégradables au lieu de plastiques dans l’agriculture.

Régénérer la nature – dans la mesure du possible, les activités humaines devraient chercher à régénérer la nature et à améliorer ou restaurer les fonctions écologiques clés (c’est-à-dire le drainage, la fourniture d’habitats, la régulation thermique, etc.) qui peuvent avoir été perdues en raison d’activités humaines antérieures.

Guide sur le taux de contenu recyclé dans les produits et emballages

132. Lorsqu’elle calcule le taux de contenu recyclé – c’est-à-dire en ajoutant dans le processus des intrants provenant de matériaux recyclés – dans ses produits (c’est-à-dire ses biens ou matériaux produits) et ses emballages, l’entreprise peut utiliser comme dénominateur le poids total de matériaux recyclés utilisés dans les produits et emballages (pendant la période de reporting) divisés par le poids total des matériaux contenus dans les produits et emballages

(pendant la période de reporting).

Guide sur le taux de contenu recyclable dans les produits et emballages

133. Lors du calcul du taux de contenu recyclable – c'est-à-dire des matériaux techniquement recyclables – l'entreprise peut utiliser comme dénominateur le poids total des matériaux recyclables dans ses produits et emballages (au cours de la période de référence) divisé par le poids total des matériaux dans ses produits et emballages (au cours de la période de référence).

Guide sur la façon d'identifier les processus de fabrication et/ou d'emballage

134. Pour identifier les procédés de fabrication et/ou de conditionnement, l'entreprise peut faire référence aux activités qui relèvent de la « Section C – Fabrication » et de la Section F « Construction » de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 1893/2006³.

Guide sur la production totale de déchets et les déchets détournés vers le recyclage ou la réutilisation

135. Lors de la publication d'informations sur les déchets, l'entreprise peut s'appuyer sur les tableaux ci-dessous :

| | Déchets générés (par exemple, tonnes) | | |
|------------------------------|---------------------------------------|---|---|
| | Total des déchets générés, dont : | | |
| | | <i>Déchets détournés pour être recyclés ou réutilisés</i> | <i>Déchets destinés à l'élimination</i> |
| Déchets non dangereux | | | |
| Type de déchet 1 | | | |
| Type de déchet 2 | | | |
| ... | | | |
| Déchets dangereux | | | |
| Type de déchet 1 | | | |
| ... | | | |

136. Parmi les exemples de **déchets dangereux** que les petites entreprises peuvent générer figurent les piles, les huiles usées, les pesticides, les équipements contenant du mercure et les lampes fluorescentes.
137. L'entreprise peut fournir des répartitions supplémentaires précisant d'autres types de déchets non dangereux et dangereux. Ce faisant, elle peut prendre en compte la liste des descriptions de déchets figurant dans le Catalogue européen des déchets.

Indicateur B 8 – Salariés de l'entreprise – Caractéristiques générales

138. L'équivalent temps plein (ETP) est le nombre de postes à temps plein dans une entreprise. Il peut être calculé en divisant les heures prévues d'un salarié (total des heures effectives travaillées dans une semaine) par les heures de l'employeur pour une semaine de travail à

³L_2006393EN.01000101.xml (europa.eu).

Projet norme VSME

temps plein (total des heures effectuées par les employés à temps plein). Par exemple, un salarié qui travaille 25 heures par semaine pour une entreprise où la semaine à temps plein est de 40 heures représente un 0,625 ETP (soit 25/40 heures).

139. L'effectif est le nombre total de personnes employées par l'entreprise à un moment donné.

Guide sur la façon de présenter les informations sur les types de contrats des salariés

140. Le tableau suivant illustre comment les informations sur les salariés peuvent être présentées par type de contrat de travail.

| Type de contrat | Nombre de salariés (équivalents temps plein ou effectif) |
|--------------------------|--|
| Contrat temporaire | |
| Contrat permanent | |
| Nombre total de salariés | |

Le tableau ci-dessous montre comment les informations sur les salariés peuvent être présentées par sexe.

| Sexe | Nombre de salariés (équivalents temps plein ou effectif) |
|--------------------------|--|
| Homme | |
| Femme | |
| Autre | |
| Non reporté | |
| Nombre total de salariés | |

141. Dans certains États Membres de l'Union européenne, il est possible pour les personnes de s'enregistrer légalement comme ayant un troisième sexe, souvent neutre, qui doit être classé dans la catégorie « autre » dans le tableau ci-dessus. Si l'entreprise publie des données sur les salariés alors que cela n'est pas possible, elle peut l'expliquer et indiquer que la catégorie « autre » n'est pas applicable. La catégorie « non déclaré » s'applique aux employés qui ne publient pas leur identité de genre.

142. Le tableau suivant montre comment les informations sur les salariés peuvent être présentées par pays.

| Pays | Nombre de salariés (équivalents temps plein ou effectif) |
|--------------------------|--|
| Pays A | |
| Pays B | |
| Pays C | |
| Pays D | |
| Nombre total de salariés | |

143. Les définitions et les types de contrats de travail peuvent varier selon les pays. Si l'entreprise a des salariés travaillant dans plusieurs pays, elle doit utiliser les définitions légales stipulées dans les lois nationales des pays où les salariés sont basés pour calculer les données au niveau national. Ces données au niveau national doivent ensuite être additionnées pour calculer les chiffres totaux, sans tenir compte des différences dans les définitions juridiques nationales.

Indicateur B 9 – Personnel de l'entreprise – Santé et sécurité

Orientation sur le taux d'accidents du travail enregistrables

144. Afin de calculer le taux d'accidents du travail enregistrables, la formule ci-dessous doit être utilisée :

$$\frac{\text{Number of work related accidents in the reporting year}}{\text{Total number of hours worked in a year by all employees}} \times 200\,000$$

145. En supposant qu'un travailleur à temps plein travaille 2 000 heures par an, le taux indique le nombre d'accidents du travail pour 100 travailleurs à temps plein sur une période annuelle. Si l'entreprise ne peut pas calculer directement le nombre d'heures travaillées, elle peut l'estimer sur la base de la durée normale ou standard du travail.

Exemple

146. L'entreprise A a signalé trois accidents du travail au cours de l'année sous revue. L'entreprise A compte 40 salariés et totalise 80 000 heures (40 x 2 000) travaillées par an.

Le taux d'accidents du travail déclarables est de $3/80\ 000 \times 200\ 000 = 7,5$.

Guide sur le nombre de décès résultant d'accidents du travail et de problèmes de santé liés au travail

147. Les accidents du travail et les problèmes de santé liés au travail résultent de l'exposition à des dangers au travail.
148. En cas de télétravail, les blessures et les problèmes de santé sont liés au travail si les blessures ou les problèmes de santé sont directement liés à l'exécution du travail plutôt qu'au cadre général du domicile.
149. En cas de blessures ou de problèmes de santé survenant lors d'un déplacement professionnel, ceux-ci sont considérés comme liés au travail si l'employé effectuait des activités professionnelles dans l'intérêt de l'employeur au moment de la blessure ou du problème de santé. Les accidents survenant lors de déplacements, hors de la responsabilité de l'entreprise (c'est-à-dire les déplacements réguliers pour se rendre au travail et en revenir), sont soumis à la législation nationale applicable, qui régit leur catégorisation selon qu'ils sont considérés comme liés au travail ou non.
150. Une maladie mentale est considérée comme liée au travail si elle a été notifiée volontairement par le travailleur concerné et si une évaluation d'un professionnel de santé agréé atteste que la maladie en question est bien liée au travail. Les problèmes de santé résultant du tabagisme, de l'abus de drogues et d'alcool, de l'inactivité physique, d'une mauvaise alimentation et de facteurs psychosociaux non liés au travail ne sont pas considérés comme liés au travail.
151. L'entreprise peut présenter séparément les décès résultant d'accidents du travail et ceux résultant de problèmes de santé liés au travail.

Indicateur B 10 – Main-d'œuvre – Rémunération, négociation collective et formation Guide sur la rémunération : rapport entre le niveau d'entrée et le salaire minimum

152. « Une proportion significative de salariés » fait référence à la majorité des salariés de l'entreprise sans prendre en compte les stagiaires et les apprentis.
153. Le « salaire d'entrée » fait référence au salaire à temps plein dans la catégorie d'emploi la plus basse. Les salaires des stagiaires et des apprentis ne sont pas pris en compte pour déterminer le salaire de départ de l'entreprise.
154. Le « salaire minimum » fait référence à la rémunération minimale d'un emploi par heure, ou autre unité de temps, autorisée par la loi. Selon les pays, le salaire minimum peut être fixé directement par la loi ou par le biais de conventions collectives. L'entreprise fait référence au salaire minimum applicable dans le pays sur lequel elle fait rapport (qu'il soit fixé directement par la loi ou par le biais d'une convention collective).

Afin de calculer le ratio entre le **salaire** d'entrée et le salaire minimum, la formule ci-dessous doit être utilisée :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Salaire d'entrée}}{\text{Salaire minimum}}$$

Guide sur la rémunération : écart en pourcentage entre les salariés féminins et masculins

155. La mesure de l'indicateur en pourcentage entre femelle et les employés masculins aborde le principe de l'égalité des sexes, qui stipule un salaire égal pour un travail égal. L'écart salarial est défini comme la différence des niveaux de rémunération moyens entre les salariés féminins et masculins, exprimée en pourcentage du niveau de rémunération moyen des salariés masculins.
156. Afin d'estimer cet indicateur, tous les employés doivent être inclus dans le calcul. En outre, il devrait y avoir deux calculs de salaire moyen distincts pour les employés féminins et masculins. Voir la formule ci-dessous :

(Rémunération horaire brute moyenne des salariés masculins - niveau de rémunération horaire brute moyenne des salariés féminins)

Rémunération horaire brute moyenne des salariés masculins

x 100

En fonction des politiques de rémunération de l'entreprise, la rémunération brute fait référence à l'ensemble des éléments suivants :

- (a) le salaire de base, qui est la somme des rémunérations en espèces garanties, à court terme et non variables ;
 - (b) les avantages en espèces, qui constituent la somme du salaire de base et des allocations en espèces, des primes, des commissions, de la participation aux bénéfices en espèces et d'autres formes de paiements variables en espèces ;
 - (c) les avantages en nature tels que les voitures, l'assurance maladie privée, l'assurance vie et les programmes de bien-être ; et
 - (d) la rémunération directe, qui correspond à la somme des avantages en espèces, des avantages en nature et de la juste valeur totale de toutes les incitations annuelles à long terme.
157. La rémunération brute est la somme de tous les éléments applicables listés ci-dessus.
158. Le salaire horaire brut moyen est le salaire brut hebdomadaire/annuel divisé par le nombre moyen d'heures travaillées par semaine/année.

Exemple

L'entreprise A compte X salariés masculins et Y salariées féminines au total. Le salaire horaire brut des hommes est de 15 € et le salaire horaire brut des femmes est de 13 €.

Le niveau de rémunération horaire brut moyen des salariés de sexe masculin est la somme de tous leurs salaires horaires bruts divisée par le nombre total de salariés de sexe masculin. Le niveau de rémunération horaire brut moyen des salariées est la somme de tous leurs salaires horaires bruts divisée par le nombre total de salariées.

La formule utilisée pour calculer le pourcentage d'écart salarial entre les employés masculins et féminins est la suivante :

$$\frac{15-13}{15} \times 100 = 13,3\%$$

Guide sur la couverture des négociations collectives

159. Les salariés couverts par les conventions collectives sont les personnes auxquelles l'entreprise est tenue d'appliquer l'accord. Si un salarié est couvert par plusieurs conventions collectives, il

Projet norme VSME

ne doit être pris en compte qu'une seule fois. Si aucun des salariés n'est couvert par une convention collective, le pourcentage est nul.

160. Le pourcentage de salariés couverts par des conventions collectives est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de salariés couverts par un accord collectif}}{\text{Nombre de salariés}} \times 100$$

161. Les informations requises par cette exigence de publication peuvent être déclarées sous forme de taux de couverture si la couverture par la ***négociation collective*** est comprise entre 0 et 19 %, 20 et 39 %, 40 et 59 %, 60 et 79 % ou 80 et 100 %.
162. Cette information ne vise pas à obtenir le pourcentage de salariés représentés par un comité d'entreprise ou appartenant à des syndicats, ce qui peut être différent. Le pourcentage de salariés couverts par des conventions collectives peut être supérieur au pourcentage de salariés syndiqués lorsque les conventions collectives s'appliquent à la fois aux membres syndiqués et non syndiqués.

Indicateurs liés à la conduite des affaires

Indicateur B 12 – Condamnations et amendes pour corruption et pots-de-vin

163. **La corruption** et les pots-de-vin relèvent de l'enjeu de durabilité relatif à la conduite des affaires.
164. En vertu du paragraphe 38, l'entreprise doit rendre compte du nombre total de condamnations et du montant total des amendes encourues pour violation des lois anti-corruption et anti-corruption.

Guide sur les condamnations

165. Les condamnations pour violation des lois anti-corruption et anti-corruption font référence à tout verdict d'un tribunal pénal contre une personne ou une entreprise pour une infraction pénale liée à la corruption et aux pots-de-vin. Par exemple, lorsque ces décisions de justice sont inscrites au casier judiciaire de l'État Membre de l'Union européenne qui a condamné l'entreprise.

Guide sur les amendes

166. Les amendes infligées pour violation des lois anti-corruption et anti-pots-de-vin font référence à des amendes obligatoires les sanctions résultant de violations des lois anti-corruption et anti-corruption imposées par un tribunal, une commission ou une autre autorité gouvernementale, qui sont versées au trésor public.

Module Partenaires commerciaux : Guide pour répondre à la norme

167. Ce guide est destiné à soutenir la préparation des indicateurs dans le Module partenaires commerciaux.

Gouvernance – Indicateurs du modèle d'affaires

Publication BP 1 – Revenus de certains secteurs

168. Conformément au paragraphe 74, l'entreprise doit déclarer si elle est active dans les secteurs suivants, en précisant les revenus correspondants :

- (a) la fabrication d'armes controversées telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques (les armes controversées sont interdites par le droit international en raison des dommages aveugles qu'elles peuvent causer aux personnes, y compris des blessures graves et la mort pendant ou après la fin des conflits militaires) ;
- (b) la culture et la production de tabac ;
- (c) le secteur des combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz) (c'est-à-dire les revenus provenant de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution de combustibles fossiles, y compris leur transport, leur stockage et leur commerce) ; et
- (d) les produits chimiques, c'est-à-dire les activités énumérées dans la division 20.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006, qui impliquent la fabrication « . . . de pesticides et autres produits agrochimiques »).

169. Des critères concernant ces secteurs ont été stipulés dans certaines législations applicables au secteur financier ; par conséquent, ces secteurs ont été identifiés par les prêteurs et les investisseurs comme comportant des risques en matière de durabilité.

Publication BP 2 – Responsabilités en matière de durabilité

170. L'organe de gouvernance fait référence à la plus haute autorité décisionnelle d'une entreprise. En fonction de la juridiction dans laquelle se trouve l'entreprise et de sa classification en tant qu'entité juridique, le format de l'organe de gouvernance peut varier.

171. Le ratio de diversité de genre au sein de l'organe de gouvernance est calculé comme le ratio moyen de femmes par rapport aux hommes parmi les membres du conseil d'administration.

$$\text{Ratio de diversité genre} = \frac{\text{nombre de membres femmes}}{\text{nombre de membres hommes}}$$

Exemple

172. Pour un organe de gouvernance d'une entreprise qui est composé de six membres, dont trois femmes, le ratio de diversité de genre est de « un » : pour chaque membre féminin, il y a un membre masculin.

Indicateurs environnementaux

Publication BP 3 – Objectif de réduction des émissions de GES

173. Un objectif de réduction des émissions de GES constitue un engagement à réduire les émissions de GES de l'entreprise au cours d'une année future par rapport aux émissions de GES mesurées au cours d'une année de référence. Des réductions d'émissions peuvent être obtenues, par exemple, grâce à l'électrification, à l'électricité renouvelable, au développement de produits durables, etc. Les absorptions et les émissions évitées ne comptent pas comme des réductions d'émissions. La demande d'information BP 3 oblige l'entreprise à publier les objectifs de réduction des émissions de GES pour ses émissions de GES Scope 1 et Scope 2.

174. Une année de référence est une année précédente par rapport à laquelle les émissions actuelles de GES de l'entreprise peuvent être mesurées. En général, l'année de référence doit être une année récente et représentative des émissions de GES de l'entreprise pour laquelle il existe des données vérifiables.
175. L'année cible est l'année dans le futur où l'entreprise vise à atteindre un certain montant absolu ou en pourcentage de réductions des émissions de GES. Il devrait s'étendre sur une période d'un à trois ans à partir de l'année de référence jusqu'à un objectif à court terme. Des objectifs à plus long terme peuvent également être inclus, par exemple pour des périodes de vingt ou trente ans (par exemple, 2040 ou 2050). Les entreprises sont encouragées à inclure des valeurs cibles pour l'année cible à court terme de 2030 au moins et, si possible, pour l'année à long terme de 2050. À partir de 2030, il est recommandé de mettre à jour l'année de référence et l'année cible pour les émissions de GES des objectifs de réduction chaque cinq ans.
176. Pour fixer un objectif, les entreprises doivent tenir compte des preuves scientifiques existantes sur l'atténuation des émissions de GES. Le SBTi recommande un objectif intersectoriel de réduction des émissions de GES de -42 % d'ici 2030 et de -90 % d'ici 2050 (année de référence 2020). Des trajectoires spécifiques existent également par secteur et peuvent être envisagées par les entreprises lors de la définition de leurs objectifs de réduction des émissions de GES.

Publication BP 4 – Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique

177. Un plan de transition climatique est un ensemble d'actions présentes et futures destinées à aligner le modèle d'affaires, la stratégie et les opérations de l'entreprise sur l'objectif mondial primordial de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. Soutenu par un objectif de réduction des GES compatible avec cet objectif, l'importance de disposer d'un plan de transition réside dans la capacité à comprendre les moyens par lesquels l'entreprise évoluera vers une économie bas carbone tout en gardant une trace des progrès réalisés. Un plan de transition sert de mécanisme de responsabilité et de transparence, incitant les entreprises à développer des voies crédibles pour atténuer le changement climatique par leurs actions.
178. Un plan de transition crédible doit (a) identifier clairement les responsabilités et les rôles ; (b) être intégré dans la stratégie commerciale et la planification financière de l'entreprise; (c) inclure des informations sur les leviers et les voies de décarbonation ainsi que des indicateurs quantifiables qui peuvent être suivis sur des périodes prédéfinies ; (d) permettre un examen et une mise à jour réguliers après les consultations des parties prenantes, le cas échéant ; et (e) couvrir l'intégralité de ses propres opérations et, dans la plus grande mesure possible, la chaîne de valeur ou bien fournir une explication quant à toute limitation.

Publication BP 5 – Risques physiques liés au changement climatique

179. **Les risques physiques liés au climat** découlent des effets du changement climatique sur l'entreprise. Ils peuvent être classés en risques physiques aigus, qui résultent d'événements particuliers (tels que les sécheresses, les inondations, les précipitations extrêmes et les incendies de forêt), et en risques physiques chroniques, qui résultent de changements climatiques à plus long terme. Les risques physiques dépendent des aléas liés au climat, de l'exposition des actifs et des activités de l'entreprise à ces aléas et de la sensibilité de l'entreprise à ces aléas. Des exemples de dangers liés au climat sont les vagues de chaleur, la fréquence accrue des événements météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, les crues des lacs glaciaires et les changements dans la configuration des précipitations et des vents. Les risques physiques liés au climat peuvent être identifiés et modélisés à l'aide de scénarios climatiques prenant en compte des trajectoires d'émissions élevées telles que la SSP5-8.5 du GIEC.

Publication BP 6 – Ratio déchets dangereux et déchets radioactifs

180. Les déchets nucléaires peuvent être présents dans diverses situations, des détecteurs de fumée aux boues en passant par les matières radioactives naturelles. Il peut également être présent dans des équipements spéciaux utilisés dans l'industrie, les centres de recherche et de santé ainsi que dans d'autres objets.

Projet norme VSME

181. L'entreprise peut publier sa part de déchets radioactifs, qui est calculée en pourcentage de la quantité totale de déchets dangereux déclarée dans le module de base B 7.
182. Vous trouverez ci-dessous un exemple de calcul du ratio de déchets radioactifs :

$$\text{Ratio de déchets radioactifs} = \frac{\text{Déchets radioactifs (t)}}{\text{Déchets dangereux (t)}} \times 100$$

Indicateurs sociaux

Publication BP 7 – Alignement avec les instruments internationalement reconnus

183. L'entreprise indique comment elle gère les impacts négatifs réels et potentiels sur les droits humains des personnes. Cela signifie que l'entreprise doit indiquer si elle a mis en place des politiques qui l'engagent à respecter les droits de l'homme, y compris les droits du travail, tels que définis par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. De telles politiques peuvent prendre de nombreuses formes et n'ont pas de modèle ni de structure définitive. Les efforts visant à mettre en œuvre de telles politiques peuvent inclure la fourniture d'une formation spécifique sur les droits de l'homme aux employés ainsi que des efforts pour cartographier les chaînes d'approvisionnement afin d'identifier de manière proactive les problématiques liées au travail des enfants ou au travail forcé, en particulier dans des contextes à risque plus élevé.
184. Les droits de l'homme sur le lieu de travail comprennent le droit à un environnement de travail sûr et sain ; le droit à la liberté d'association et le droit à la négociation collective ; l'élimination de la discrimination, y compris le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ; et l'élimination du travail des enfants et du travail forcé.
185. Les instruments internationaux tels que les traités, les conventions, les principes et les lignes directrices constituent le socle de référence commun sur lequel l'entreprise doit élaborer des politiques liées aux droits de l'homme (voir l'article 29 b 2 b de la CSRD). Ces politiques pourraient signaler aux parties prenantes internes et externes qu'une entreprise prend des mesures pour intégrer les droits de l'homme dans ses opérations et relations commerciales.

Publication BP 8 – Processus de contrôle de la conformité et mécanismes de traitement des violations

186. Une politique en matière de droits de l'homme définit la manière dont l'entreprise respecte les droits de l'homme en mettant en place des processus pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont l'entreprise traite ses impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme. Parmi les exemples de mécanismes utilisés pour signaler les violations des droits de l'homme, citons la mise à disposition de canaux tels que des procédures de réclamation, des plaintes générales et des plaintes de dénonciateurs par lesquelles les employés peuvent faire part de leurs préoccupations ou déposer des plaintes liées aux droits de l'homme, y compris les droits du travail.

Publication BP 9 – Violations des lignes directrices de l'OCDE par des entreprises multinationales ou des principes directeurs des Nations Unies (y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales de la Déclaration de l'OIT et de la Charte internationale des droits de l'homme)

187. Le cas échéant, l'entreprise doit indiquer si des violations des droits de l'homme ont eu lieu au cours de l'année de référence. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales fournissent un aperçu complet et une liste des droits de l'homme.

Publication BP 10 – Personnel de l'entreprise – Équilibre entre vie professionnelle et vie privée

188. L'entreprise indique séparément le pourcentage de ces salariés:
- (a) qui peuvent prendre un congé pour raisons familiales au cours de l'année de référence, avec une répartition par sexe, et

Projet norme VSME

- (b) ayant utilisé un congé pour raisons familiales au cours de l'année de référence, avec une répartition par sexe.
- 189. Pour calculer ce pourcentage, la même méthodologie que celle utilisée pour les indicateurs sociaux dans le module de base doit être utilisée par souci de cohérence, ce qui signifie que les salariés peuvent être comptés en équivalents temps plein ou en effectif.
- 190. Le congé pour raisons familiales comprend le congé de maternité, le congé de paternité, le congé d'adoption, le congé parental, le congé pour personnes à charge et le congé pour soignant. La définition et la portée du congé familial sont précisées dans les législations nationales.

Déclaration BP 11 – Nombre d'apprentis

- 191. L'entreprise doit publier le nombre **d'apprentis** qu'elle compte au cours de la période de référence sur la base des définitions et programmes nationaux d'apprentissage applicables.
- 192. Le nombre d'apprentis fait référence au nombre d'apprentis qui travaillent dans l'entreprise au cours de l'année de référence. Par exemple, si l'année de l'entreprise se termine en décembre, un apprenti qui commence son contrat l'année x1 et le termine l'année x2 doit être inclus dans cette déclaration en année x1 et en année x2.

Annexe A : Définition des termes

Cette annexe fait partie intégrante de ce [projet] de norme.

| Terme | Définition |
|--|---|
| Actions | Les actions font référence à (i) les actions et les plans d'action (y compris les plans de transition) qui sont entrepris pour garantir que l'entreprise atteigne les objectifs fixés et par lesquels l'entreprise cherche à faire face aux impacts, risques et opportunités matériels ; et (ii) les décisions visant à les soutenir avec des ressources financières, humaines ou technologiques. |
| Communautés affectées | Personnes ou groupes vivant ou travaillant dans la même zone qui ont été ou peuvent être affectés par les opérations d'une entreprise déclarante ou par l'intermédiaire de sa chaîne de valeur en amont et en aval. Les communautés affectées peuvent aller de celles vivant à proximité des opérations de l'entreprise (communautés locales) à celles vivant à distance. Les communautés touchées comprennent les peuples autochtones réellement ou potentiellement touchés. |
| Apprenti | Un apprenti fait référence à une personne qui effectue un apprentissage. Les apprentissages sont compris comme des programmes formels d'enseignement et de formation professionnels qui (a) combinent l'apprentissage dans des établissements d'enseignement ou de formation avec un apprentissage substantiel en milieu de travail dans des entreprises et d'autres lieux de travail, (b) conduisent à des qualifications reconnues au niveau national, (c) sont basés sur un accord définissant les droits et obligations de l'apprenti, de l'employeur et, le cas échéant, de l'établissement d'enseignement et de formation professionnels, et (d) l'apprenti recevant une rémunération ou une autre compensation pour la composante travail. |
| Biodiversité | La variabilité parmi les organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, d'eau douce, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. |
| Zone sensible sur le plan de la biodiversité | Les zones sensibles sur le plan de la biodiversité comprennent : le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité (« ZCB »), ainsi que d'autres zones protégées, telles que visées à l'appendice D de l'annexe II du règlement délégué de la Commission (UE) 2021/2139. |
| Conduite des affaires | Les questions suivantes sont collectivement appelées « conduite commerciale ou questions liées à la conduite des affaires » : (a) l'éthique des affaires et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être des animaux ; (b) la gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement des petites et moyennes entreprises ; (c) les activités et les engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de lobbying. |
| Négociation collective | Toutes négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et un ou plusieurs syndicats ou, en leur absence, les représentants des travailleurs dûment élus et autorisés par eux en conformément aux lois et réglementations nationales, d'autre part, pour : i) déterminer les conditions de travail et d'emploi ; et/ou ii) régler les relations entre employeurs et travailleurs ; et/ou régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une/des organisation(s) de travailleurs. |

Projet norme VSME

| | |
|-------------------------------------|--|
| Corruption | Abus de pouvoir confié à des fins d'enrichissement privé, qui peut être incité par des individus ou des organisations. Cela inclut des pratiques telles que les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Cela peut comprendre une offre ou la réception de tout cadeau, prêt, frais, récompense ou autre avantage à ou de la part de toute personne comme une incitation à faire quelque chose qui est malhonnête, illégal ou constitue un abus de confiance dans la conduite des affaires de l'entreprise. Cela peut inclure des avantages en espèces ou en nature, tels que des biens gratuits, des cadeaux et des vacances, ou des services personnels spéciaux fournis avec pour but un avantage indu, ou qui peut entraîner une pression morale pour recevoir un tel avantage. |
| Consommateurs | Les personnes qui acquièrent, consomment ou utilisent des biens et services pour leur usage personnel, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, et non à des fins de revente, commerciales ou à des fins commerciales, artisanales ou professionnelles. |
| Information confidentielle | Informations classifiées de l'UE telles que définies dans la décision du Conseil du 23 septembre 2013 relative aux règles de sécurité pour la protection des informations classifiées de l'UE (2013/488/UE) ou classifiées par l'un des États membres et marquées conformément à l'annexe B de cette décision du Conseil. On entend par informations classifiées de l'UE toute information désignée par une classification de sécurité de l'UE, dont la publication non autorisée pourrait causer, à des degrés divers, un préjudice aux intérêts de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs États membres. Les informations classifiées peuvent être classées selon quatre niveaux : très secret, secret, confidentiel, restreint (sur la base de la définition de la décision du Conseil). |
| Principes de l'économie circulaire | Les principes européens de l'économie circulaire sont la convivialité ; réutilisabilité; réparabilité ; démontage; remise à neuf ou remise à neuf ; recyclage; recirculation par le cycle biologique; autre optimisation potentielle de l'utilisation des produits et des matériaux. |
| Adaptation au changement climatique | Le processus d'ajustement au changement climatique réel et attendu et à ses impacts. |
| Risques climatiques physiques | Risques résultant du changement climatique qui peuvent être dus à des événements (aigus) ou à des changements à plus long terme (chroniques) des modèles climatiques. Les risques physiques aigus découlent d'aléas particuliers, notamment d'événements météorologiques tels que les tempêtes, les inondations, les incendies ou les vagues de chaleur. Les risques physiques chroniques découlent des changements climatiques à long terme, tels que les changements de température, et leurs effets sur l'élévation du niveau de la mer, la réduction de la disponibilité en eau, la perte de biodiversité et les changements dans la productivité des terres et des sols. |
| Émissions directes de GES (Scope 1) | Émissions directes de GES provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. |
| Salarié | Personne physique qui entretient une relation de travail avec l'entreprise conformément à la législation ou à la pratique nationale. |
| Utilisateurs finaux | Individus qui utilisent ou qui sont destinés à utiliser un produit ou un service particulier en dernier ressort. |

Projet norme VSME

| | |
|--------------------------------------|--|
| <p>Congé pour raisons familiales</p> | <p>Le congé familial comprend le congé de maternité, le congé de paternité, le congé parental et le congé pour soignants disponibles en vertu de la législation nationale ou des conventions collectives. Aux fins de cette norme, ces concepts sont définis comme suit :</p> <p>(a) congé de maternité (également appelé congé de grossesse) : congé protégé par l'emploi pour les femmes employées directement au moment de l'accouchement (ou, dans certains pays, de l'adoption) ;</p> <p>(b) congé de paternité : congé du travail pour les pères ou, lorsque et dans la mesure où cela est reconnu par la législation nationale, pour les deuxièmes parents équivalents, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant aux fins de soins ;</p> <p>(c) congé parental : congé accordé aux parents en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pour s'occuper de cet enfant, tel que défini par chaque État membre ;</p> <p>(d) congé pour soignants: congé accordé aux travailleurs pour prodiguer des soins personnels ou un soutien à un proche, ou à une personne vivant dans le même foyer, ayant besoin de soins ou d'un soutien matériels pour une raison médicale grave, telle que définie par chaque État membre.</p> |
| <p>Mécanisme de réclamation</p> | <p>Tout processus routinier, étatique ou non, judiciaire ou non judiciaire par lequel les parties prenantes peuvent soulever des griefs et demander réparation. Parmi les exemples de mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires étatiques figurent les tribunaux, les tribunaux du travail, les institutions nationales des droits de l'homme, les points de contact nationaux en vertu des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les bureaux de médiateur, les agences de protection des consommateurs, les organismes de surveillance réglementaire et ainsi que des bureaux établis par les gouvernements pour gérer les plaintes. Les mécanismes de réclamation non étatiques comprennent ceux administrés par l'entreprise, seule ou avec les parties prenantes, tels que les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel et la négociation collective, y compris les mécanismes établis par la négociation collective. Ils comprennent également des mécanismes administrés par des associations industrielles, des organisations internationales, des organisations de la société civile ou des groupes multipartites. Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel sont administrés par l'organisation seule ou en collaboration avec d'autres parties et sont directement accessibles par les parties prenantes de l'organisation. Ils permettent d'identifier et de traiter rapidement et directement les griefs, empêchant ainsi les préjudices et les griefs de dégénérer. Ils fournissent également des informations matérielles sur l'efficacité du devoir de diligence de l'organisation de la part de ceux qui sont directement concernés. Selon le principe directeur 31 des Nations Unies, les mécanismes de réclamation efficaces sont légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits et constituent une source d'apprentissage continu. Outre ces critères, des mécanismes de réclamation efficaces au niveau opérationnel reposent également sur l'engagement et le dialogue. Il peut être plus difficile pour l'organisation d'évaluer l'efficacité des mécanismes de réclamation auxquels elle participe par rapport à ceux qu'elle a elle-même mis en place.</p> |
| <p>Gaz à effet de serre (GES)</p> | <p>Aux fins de cette norme, les GES sont les six gaz répertoriés dans le Protocole de Kyoto : le dioxyde de carbone (CO₂) ; méthane (CH₄) ; oxyde nitreux (N₂O) ; Trifluorure d'azote (NF₃) ; les hydrofluorocarbures (HFC) ; les perfluorocarbures (PFC) ; et hexafluorure de soufre (SF₆).</p> |
| <p>Gouvernance</p> | <p>La gouvernance est le système de règles, de pratiques et de processus par lesquels une entreprise est dirigée et contrôlée.</p> |

Projet norme VSME

| | |
|--|--|
| Émissions brutes de gaz à effet de serre (GES) | Les émissions brutes de gaz à effet de serre (GES) correspondent aux émissions totales avant déduction des absorptions de carbone ou tout autre ajustement. |
| Déchets dangereux | Déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ¹⁷ relative aux déchets. |
| Incident | Une action en justice ou une plainte enregistrée auprès de l'entreprise ou des autorités compétentes par le biais d'une procédure formelle, ou un cas de non-conformité identifié par l'entreprise au moyen de procédures établies. Les procédures établies pour identifier les cas de non-conformité peuvent inclure des audits du système de gestion, des programmes de surveillance formels ou des mécanismes de réclamation. |

| Terme | Définition |
|---------------------------------------|--|
| Émissions indirectes de GES (Scope 2) | Les émissions indirectes sont une conséquence des activités de l'entreprise mais se produisent à partir de sources détenues ou contrôlées par une autre entreprise. Les émissions de GES Scope 2 sont les émissions indirectes liées à la production d'électricité, de vapeur et de chaleur achetées ou acquises, ou au refroidissement consommé par l'entreprise. |
| L'utilisation des sols | Utilisation humaine d'une zone spécifique dans un but précis (comme résidentiel, agricole, récréatif, industriel, etc.). Influencé par la couverture terrestre (herbe, asphalte, arbres, sol nu, eau, etc.). Le changement d'affectation des sols fait référence à un changement dans l'utilisation ou la gestion des sols par les humains, qui peut entraîner une modification de la couverture terrestre. |
| Espace nature | Un « espace nature » est un espace dédié principalement à la préservation ou à la restauration de la nature. Ils peuvent être situés sur place et inclure des éléments tels que le toit, la façade et les drainages des eaux conçus pour favoriser la biodiversité. Les zones orientées vers la nature peuvent également être situées en dehors du site de l'organisation à condition que la zone soit détenue ou (co-)gérée par l'organisation et qu'elle soit principalement dédiée à la promotion de la biodiversité. (Adapté du Règlement EMAS) |
| Personnel / salariés propres | Les salariés qui entretiennent une relation de travail avec l'entreprise (« salariés ») et les non-salariés qui sont soit des entrepreneurs individuels fournissant de la main-d'œuvre à l'entreprise (« indépendants ») soit des personnes mises à disposition par des entreprises dont l'activité principale est des « activités professionnelles » (Code NACE N78). |
| Salaires / rémunération | Le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et toute autre rémunération, en espèces ou en nature, que le travailleur reçoit directement ou indirectement (« éléments complémentaires ou variables »), au titre de son emploi, de la part de son employeur. « Niveau de rémunération » désigne le salaire annuel brut et le salaire horaire brut correspondant. Le « niveau de rémunération médian » désigne le salaire de l'employé qui ferait en sorte que la moitié des employés gagnent plus et l'autre moitié moins qu'eux. |

Projet norme VSME

| Politique | <p>Un ensemble ou un cadre d'objectifs généraux et de principes de gestion que l'entreprise utilise pour prendre des décisions. Une politique met en œuvre la stratégie de l'entreprise ou les décisions de gestion liées à enjeu de durabilité matériel. Chaque politique est placée sous la responsabilité d'une ou plusieurs personnes définies, précise son périmètre d'application et comprend un ou plusieurs objectifs (liés le cas échéant à des objectifs mesurables). Une politique est mise en œuvre à travers des actions ou des plans d'action.</p> <p>Par exemple, les entreprises disposant de moins de ressources peuvent avoir peu (ou pas) de politiques formalisées dans des documents écrits, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'elles n'ont pas de politiques.</p> <p>Si l'entreprise n'a pas encore formalisé de politique mais a mis en œuvre des actions ou défini des objectifs à travers lesquels l'entreprise cherche à aborder des sujets et sous-thèmes matériels en matière de durabilité, elle peut les publier.</p> |
|--|--|
| Accident du travail ou maladie enregistrable | <p>Accident du travail ou mauvaise santé entraînant l'un des événements suivants : décès, jours d'arrêt du travail, restriction du travail ou transfert à un autre emploi, traitement médical au-delà des premiers soins ou perte de conscience ; ou une blessure matérielle ou un problème de santé diagnostiqué par un médecin ou un autre professionnel de la santé agréé, même si cela n'entraîne pas la mort, des jours d'absence du travail, une restriction du travail ou un transfert d'emploi, un traitement médical au-delà des premiers soins ou une perte de conscience. "Enregistrable" signifie diagnostiqué par un médecin ou un autre professionnels de santé agréés. Les blessures qui ne nécessitent pas de soins médicaux les traitements au-delà des premiers soins ne sont généralement pas enregistrables.</p> |
| Terme | Définition |
| Recyclage | <p>Toute opération de valorisation par laquelle des déchets sont retraités en produits, matériaux ou substances, que ce soit à des fins initiales ou autres. Il inclut le retraitement des matières organiques mais n'inclut pas la valorisation énergétique ni le retraitement en matériaux destinés à être utilisés comme combustibles ou pour des opérations de remblayage.</p> |
| Énergie renouvelable | <p>Énergie provenant de sources renouvelables non fossiles, à savoir énergie éolienne, solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, énergie ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie océanique, hydroélectricité, biomasse, gaz de décharge, gaz de station d'épuration et biogaz⁶.</p> |
| Zone scellée / imperméabilisée | <p>Une zone scellée désigne toute zone où le sol d'origine a été recouvert (comme les routes), le rendant imperméable. Cette non-perméabilité peut créer des impacts environnementaux.</p> <p>(Source : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R1221-20230712)</p> |
| Information sensible | <p>Informations sensibles telles que définies dans le règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense.</p> <p>Les informations sensibles désignent les informations et les données, y compris les informations classifiées, qui doivent être protégées contre tout accès ou publication non autorisés en raison d'obligations prévues par le droit de l'Union ou le droit national ou afin de protéger la vie privée ou la sécurité d'une personne physique ou morale.</p> |

Projet norme VSME

| | |
|------------------|---|
| Objectifs | Objectifs mesurables, axés sur les résultats et limités dans le temps que la PME vise à atteindre en ce qui concerne les sujets et sous-thèmes matériels de durabilité. Ils peuvent être fixés volontairement par la PME ou découler d'exigences légales imposées à l'entreprise. |
| Formation | Initiatives mises en place par l'entreprise visant au maintien et/ou à l'amélioration des compétences et des connaissances de ses propres travailleurs. Cela peut inclure différentes méthodologies, telles qu'une formation sur site et une formation en ligne. |
| Chaîne de valeur | <p>L'ensemble des activités, ressources et relations liées au modèle d'affaires de l'entreprise et à l'environnement externe dans lequel elle opère. Une chaîne de valeur englobe les activités, les ressources et les relations que l'entreprise utilise et sur lesquelles elle s'appuie pour créer ses produits ou services, depuis la conception jusqu'à la livraison, la consommation et la fin de vie.</p> <p>Les activités, ressources et relations pertinentes comprennent : a) celles liées aux propres opérations de l'entreprise, telles que les ressources humaines ; b) ceux situés le long de ses canaux d'approvisionnement, de commercialisation et de distribution, tels que l'approvisionnement en matériaux et services ainsi que la vente et la livraison de produits et services ; et c) les environnements financiers, géographiques, géopolitiques et réglementaires dans lesquels l'entreprise opère. La chaîne de valeur comprend les acteurs en amont et en aval de l'entreprise. Les acteurs en amont de l'entreprise (par exemple les fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou des services de l'entreprise. Les entités en aval de l'entreprise (par exemple, les distributeurs, les clients) reçoivent des produits ou des services de l'entreprise.</p> |

⁶Article 2, paragraphe 1, Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif à la promotion de l'utilisation de l'énergie provenant de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

Projet norme VSME

| Terme défini | Définition |
|--|---|
| Salaire | Salaire brut, hors éléments variables tels que les heures supplémentaires et les primes d'intéressement, et hors indemnités sauf si elles sont garanties |
| Consommation d'eau | La quantité d'eau puisée dans les limites de l'entreprise (ou de l'installation) et non rejetée dans le milieu aquatique ou vers un tiers au cours de la période de référence. |
| Prélèvement d'eau | La somme de toutes les eaux prélevées dans les limites de l'entreprise, de toutes sources, pour tout usage au cours de la période de référence. |
| Equilibre de vie professionnelle/personnelle | État d'équilibre satisfaisant entre le travail et la vie privée d'un individu. L'équilibre de vie professionnelle/personnelle au sens large englobe non seulement l'équilibre entre le travail et la vie privée compte tenu des responsabilités familiales ou de garde, mais également la répartition du temps entre le temps passé au travail et le temps passé dans la vie privée au-delà des responsabilités familiales. |
| Travailleur dans la chaîne de valeur | Personne physique effectuant un travail dans la chaîne de valeur de l'entreprise, quelle que soit l'existence ou la nature de toute relation contractuelle avec l'entreprise. Dans l'ESRS, le champ des travailleurs de la chaîne de valeur inclut tous les travailleurs de la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise qui sont ou peuvent être matériellement touchés par l'entreprise. Cela inclut les impacts liés aux propres opérations de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris à travers ses produits ou services, ainsi qu'à travers ses relations commerciales. Cela inclut tous les travailleurs qui ne relèvent pas du champ d'application de la « main-d'œuvre propre » (« main-d'œuvre propre » inclut les personnes qui sont dans une relation de travail avec l'entreprise (« salariés ») et les non-salariés qui sont soit des entrepreneurs individuels fournissant de la main-d'œuvre à l'entreprise (« travailleurs indépendants ») ou personnes mises à disposition par des entreprises dont l'activité principale est l'emploi (code NACE N78) |

Annexe B : Liste des enjeux de durabilité

L'annexe ci-dessous fait partie intégrante de ce [projet] de norme. La compilation des enjeux de durabilité ainsi que leurs sous-thèmes et sous-sous-thèmes associés doivent servir de base pour déterminer les enjeux matériels qui doivent être déclarés.

| Enjeux de durabilité couvertes par l'ESRS thématique [en projet] | | |
|--|---|---|
| Sujet | Enjeu de durabilité : sous-thème | Enjeu de durabilité : sous-sous-thème |
| Changement climatique | <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation au changement climatique - Atténuation du changement climatique - Énergie | |
| Pollution | <ul style="list-style-type: none"> - Pollution de l'air - Pollution de l'eau - Pollution du sol - Pollution des organismes vivants et des ressources alimentaires - Substances préoccupantes - Substances extrêmement préoccupantes | |
| Eau et ressources marines | <ul style="list-style-type: none"> - Eau - Ressources marines | <ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'eau - Prélèvement d'eau - Rejets d'eau - Rejets d'eau dans les océans - Extraction et utilisation des ressources marines |
| Biodiversité et écosystèmes | <ul style="list-style-type: none"> - Facteurs d'impact direct de la perte de biodiversité | <ul style="list-style-type: none"> - Changement climatique - Changement d'affectation des sols, changement d'utilisation de l'eau douce et changement d'utilisation de la mer - Exploitation directe - Espèces exotiques envahissantes - Pollution - Autres |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Impacts sur l'état des espèces | <ul style="list-style-type: none"> - Exemples: - Taille de la population de l'espèce - Risque d'extinction mondial des espèces |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Impacts sur l'étendue et l'état des écosystèmes | <ul style="list-style-type: none"> - Exemples: - Dégradation du sol - Désertification - Imperméabilisation des sols |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Impacts et dépendances surservice d'écosystème | |
| Économie circulaire | <ul style="list-style-type: none"> - Flux intrants, y compris utilisation des ressources - Flux sortants en lien avec les produits et services - Déchets | |

Projet norme VSME

| | | |
|---------------------|-------------------------|---|
| Propre main-d'œuvre | – Conditions de travail | <ul style="list-style-type: none"> – Emploi sécurisé – Temps de travail – Salaires adéquats – Dialogue social – Liberté d'association, existence de comités d'entreprise et droits d'information, de consultation et de participation des salariés |
|---------------------|-------------------------|---|

Enjeux de durabilité couvertes par l'ESRS thématique [en projet]

| Sujet | Enjeu de durabilité : sous-thème | Enjeu de durabilité : sous-sous-thème |
|-----------------------------------|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> – Négociation collective, y compris le taux de travailleurs couverts par des conventions collectives – Equilibre de vie professionnelle-personnelle – Santé et sécurité |
| | – Égalité de traitement et chances pour tous | <ul style="list-style-type: none"> – Égalité des sexes et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale – Formation et développement des compétences – Emploi et inclusion des personnes handicapées – Mesures contre la violence et le harcèlement au travail – Diversité |
| | – Autres droits liés au travail | <ul style="list-style-type: none"> – Travail des enfants mineurs – Travail forcé – Logement décent – Confidentialité |
| Ouvriers dans la chaîne de valeur | – Les conditions de travail | <ul style="list-style-type: none"> – Emploi sécurisé – Temps de travail – Salaires adéquats – Dialogue social – Liberté d'association, y compris l'existence de comités d'entreprise – La négociation collective – Equilibre de vie travail-personnelle – Santé et sécurité |
| | – Égalité de traitement et chances pour tous | <ul style="list-style-type: none"> – Égalité des sexes et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale – Formation et développement des compétences – L'emploi et l'inclusion des personnes handicapées – Mesures contre la violence et le harcèlement au travail – Diversité |
| | – Autres droits liés au travail | <ul style="list-style-type: none"> – Travail des enfants – Travail forcé – Logement décent – Eau et assainissement – Confidentialité |

Projet norme VSME

| | | |
|-----------------------|--|--|
| Communautés affectées | – Droits économiques, sociaux et culturels des communautés | – Logement décent – Nourriture adéquate – Eau et assainissement – Impacts liés aux sols – Impacts liés à la sécurité |
| | – Droits civils et politiques des communautés | – Liberté d'expression – La liberté de réunion – Impacts sur les défenseurs des droits humains |

Enjeux de durabilité couvertes par l'ESRS thématique [en projet]

| Sujet | Enjeu de durabilité : sous-thème | Enjeu de durabilité : sous-sous-thème |
|--|--|---|
| | – Droits des communautés autochtones | – Consentement libre, préalable et éclairé – Autodétermination – Droits culturels |
| Consommateurs et les utilisateurs finaux | – Lié à l'information impacts pour consommateurs et/ou utilisateurs finaux | – Confidentialité – Liberté d'expression – Accès à des informations (de qualité) |
| | – Sécurité personnelle des consommateurs et/ou des utilisateurs finaux | – Santé et sécurité – Sécurité d'une personne – Protection des enfants |
| | – Inclusion sociale des consommateurs et/ou des utilisateurs finaux | – Non-discrimination – Accès aux produits et services – Pratiques de marketing responsables |
| Conduite des affaires | – Culture d'entreprise – Protection des lanceurs d'alerte – Bien-être animal – Engagement politique – Gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques de paiement | |
| | – Corruption et pots-de-vin | – Prévention et détection, y compris la formation – Incidents |

Annexe C – dédiée aux acteurs des marchés financiers qui sont utilisateurs des informations produites à l'aide de la présente [projet] Norme

193. Cette annexe est pertinente pour les utilisateurs de l'état de durabilité. Le tableau ci-dessous illustre les points de données de finance durable présents dans différents modules de cette norme.
194. La colonne « Numéro DR et titre » identifie les informations présentes dans les différents modules (c'est-à-dire le module de base, le module narratif-PAT et le module Partenaires commerciaux) qui sont des points de données de finance durable. La colonne SFDR Tableau 1 et/ou Pilier 3 de l'ABE et/ou Règlement de référence illustre la façon dont ces informations se rapportent à ces réglementations qui sont pertinentes pour les utilisateurs de l'état de durabilité (banques, autres investisseurs).

| Thème : Environnement / Social / Gouvernance | Numéro de Publication et titre | SFDR Tableau 1 et/ou Pilier 3 de l'ABE et/ou Règlement de référence |
|---|---|--|
| Module de base | | |
| Environnement | <p>Publication B 3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre</p> <p>L'entreprise déclare sa consommation totale d'énergie en MWh, répartie entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) combustibles fossiles; et (b) électricité, telle qu'exprimée dans les factures des services publics (avec la répartition entre sources renouvelables et non renouvelables, si disponible). | SFDR ⁷ |
| Environnement | <p>Publication B 3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre</p> <p>L'entreprise doit publier ses émissions brutes estimées de gaz à effet de serre (GES) en tonnes d'équivalents CO₂ (tCO₂eq), en tenant compte des principes, exigences et orientations du Protocole GES Norme d'entreprise, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Les émissions de GES Scope 1 en tCO₂eq. (à partir de sources détenues ou contrôlées) ; et (b) Les émissions de GES Scope 2 géolocalisées en tCO₂eq (émissions provenant de la production d'énergie achetée). | <p>SFDR⁸</p> <p>Taxonomie de référence de l'UE9</p> |

⁷Règlement (UE) 2019/2088(SFDR), indicateur obligatoire n°5 du tableau 1 de l'annexe I (« Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables »).

⁸Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateurs obligatoires #1 et #2 dans le tableau 1 de l'Annexe I (« Émissions de GES » ; Empreinte carbone ») ; et Règlement (UE) 2020/1816 Règlement sur les indices de référence, articles 5 (1), 6 et 8 (1).

⁹Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre visant à faciliter l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

Projet norme VSME

| Thème : Environnement / Social / Gouvernance | Numéro de Publication et titre | SFDR Tableau 1 et/ou Pilier 3 de l'EBA et/ou Le Règlement de Benchmark |
|--|--|--|
| Environnement | <p>Publication B 4 – Pollution de l’air, de l’eau et des sols</p> <p>L'entreprise doit publier, le cas échéant, les polluants qu'elle émet dans l'air, l'eau et le sol au cours de ses propres opérations et qu'elle est tenue de déclarer par la loi aux autorités compétentes (par exemple en vertu de la directive sur les émissions industrielles et du registre européen des rejets et transferts de polluants) ou tenus de faire rapport dans le cadre d'un système de gestion environnementale tel que l'EMAS.</p> | SFDR ^{dix} |
| Environnement | <p>Publication B 5 – Biodiversité</p> <p>L'entreprise publie le nombre et la superficie (en hectares) des sites qu'elle possède, qu'elle a loués ou qu'elle gère, qui sont situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité.</p> | SFDR ¹¹ |
| Social | <p>Publication B 9 – Personnel de l’entreprise – Santé et sécurité</p> <p>L'entreprise doit publier :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le nombre de décès dus à des accidents du travail et à des problèmes de santé liés au travail ; (b) le nombre et le taux d'accidents du travail enregistrables. | SFDR ¹² Benchmark |
| Social | <p>Publication B 10 – Personnel de l’entreprise – Rémunération, négociation collective et formation</p> <p>L'entreprise doit publier le pourcentage d'écart de rémunération entre ses salariés féminins et masculins. L'entreprise peut omettre cette information lorsque son effectif est inférieur à 150 salariés.</p> | SFDR ¹³ |

¹⁰Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) car il est dérivé (a) d'un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs tel que défini par l'indicateur n°2 du tableau II de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission avec en ce qui concerne les règles de publication sur les investissements durables (« Émissions de polluants atmosphériques ») ; (b) l'indicateur n° 8 du tableau I de l'annexe I (« Émissions dans l'eau ») ; c) indicateur n° 1 du tableau II de l'annexe I (« Émissions de polluants inorganiques ») ; et d) l'indicateur n° 3 du tableau II de l'annexe I (« Émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone »).

¹¹Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateur obligatoire n°7 du tableau 1 de l'annexe I (« Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité »)

¹²Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles reflètent un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs, tel qu'énoncé par l'indicateur n°2 dans le tableau 3 de l'annexe 1 du règlement délégué correspondant en ce qui concerne aux règles de publication sur les investissements durables (« Taux d'accidents »), et les administrateurs d'indices de référence à publier les facteurs ESG soumis au règlement (UE) 2020/1816 tels que définis par l'indicateur « Ratio moyen pondéré des accidents, blessures, décès » dans la section 1 et 2 de l'Annexe 2.

¹³Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateur obligatoire n°12 dans le tableau 1 de l'annexe I (« Écart salarial non ajusté entre les sexes ») et Règlement (UE) 2020/1816 de référence (UE), indicateur « Écart salarial moyen pondéré entre les sexes » aux sections 1 et 2 de l'annexe II.

Projet norme VSME

| Thème : Environnement / Social / Gouvernance | Numéro de Publication et titre | SFDR Tableau 1 et/ou Pilier 3 de l'EBA et/ou Le Règlement de Benchmark |
|--|--|---|
| Gouvernance | <p>Publication B 12 – Condamnations et amendes pour corruption et pots-de-vin</p> <p>En cas de condamnations et d'amendes au cours de la période de référence, l'entreprise doit publier le nombre de condamnations et le montant des amendes pour violation des lois anti-corruption et anti-corruption.</p> | Benchmark |
| Module Narratif-PAT | | |
| Environnement | <p>Considération spécifique à l'entité lors de la déclaration des émissions de GES sous B 3 (Module de base)</p> <p>Lors de la déclaration de ses émissions de GES Scope 1 et Scope 2, si l'entreprise publie des informations spécifiques à l'entité sur ses émissions de GES Scope 3, elle les présente avec les informations requises sous « B 3 – Énergie et émissions de gaz à effet de serre ».</p> | <p>SFDR¹⁵</p> <p>Taxonomie</p> <p>de référence de l'UE¹⁶</p> |
| Gouvernance | <p>Publication N 3 - Gestion des enjeux de durabilité matériels</p> <p>Lorsque cela est matériel, l'entreprise doit indiquer si elle a mis en place les éléments suivants pour soutenir la prévention des incidents de corruption :</p> <p>(c) tout indicateur pris pour remédier aux violations des procédures et des normes anti-corruption et anti-pots-de-vin.</p> | SFDR¹⁷ |

¹⁴Règlement de référence (UE) 2020/1816, indicateur « Nombre de condamnations et montant des amendes pour violations des lois anti-corruption et anti-corruption » dans les sections 1 et 2 de l'Annexe II.

¹⁵Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateurs obligatoires #1 et #2 dans le tableau 1 de l'Annexe I (« Émissions de GES » ; Empreinte carbone ») ; et Règlement (UE) 2020/1816 Règlement sur les indices de référence, articles 5 (1), 6 et 8 (1).

¹⁶Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre visant à faciliter l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

¹⁷Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), indicateur supplémentaire n°17 dans le tableau 3 de l'annexe I (« Cas d'actions insuffisantes prises pour remédier aux violations des normes anti-corruption et anti-corruption) ; et Règlement (UE) 2020/1816 de référence, indicateur « Nombre de condamnations et montant des amendes pour violation des lois anti-corruption et anti-corruption » dans les sections 1 et 2 de l'annexe II.

| Module Partenaires commerciaux | | |
|---|--|---|
| Thème : Environnement / Social / Gouvernance | Numéro de Publication et titre | SFDR Tableau 1 et/ou Pilier 3 de l'EBA et/ou Le Règlement de Benchmark |
| Gouvernance | <p>Publication BP 1 – Revenus de certains secteurs</p> <p>L'entreprise doit inclure, le cas échéant, une déclaration indiquant, accompagnée des revenus y afférents, que l'entreprise est active dans :</p> <p>a) les armes controversées telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques ; et/ou</p> | <p>SFDR¹⁸</p> <p>Benchmark</p> |
| | <p>b) la culture et la production de tabac ; et/ou</p> | <p>Pilier 3 de l'EBA²⁰</p> <p>Benchmark²¹</p> |
| | <p>(c) secteur des combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz) (c'est-à-dire que l'entreprise tire des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles tels que définis dans article 2, point (62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil¹⁷), y compris une répartition des revenus tirés du charbon, du pétrole et du gaz) ; et/ou</p> | <p>SFDR²²</p> <p>Pilier 3 de l'EBA²³</p> <p>Benchmark²⁴</p> |

¹⁸Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs défini par l'indicateur n° 14 dans le tableau I de l'annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 relative aux règles de communication sur les investissements durables (« Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) »).

¹⁹Règlement sur les indices de référence (UE) 2020/1818 Article 12, paragraphe 1 : « Les administrateurs des indices de référence alignés sur l'UE-Paris doivent exclure de ces indices de référence toutes les sociétés suivantes : les sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées ; » et Règlement sur les indices de référence (UE) 2020/1816 Annexe II : Pourcentage moyen pondéré des constituants de référence dans le secteur controversé de l'armement.

²⁰Pilier 3 de l'ABE : Modèle 1 : Portefeuille bancaire - Risque de transition climatique : Entreprises de fabrication de produits du tabac exclues des indices de référence alignés UE-Paris conformément aux points (d) à (g) de l'article 12.1 et conformément à l'article 12.2 du Règlement sur les normes de référence en matière climatique

²¹Ces informations répondent aux besoins des administrateurs d'indices de référence de publier les facteurs ESG soumis au règlement (UE) 2020/1818, comme énoncé au paragraphe b) de l'article 12.1. et Règlement de référence (UE) 2020/1816 Annexe II : « Pourcentage moyen pondéré des constituants de référence dans le secteur du tabac ».

²²Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs défini par l'indicateur n° 4 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué

Projet norme VSME

de la Commission (UE)) 2022/1288 relative aux règles d'information sur les investissements durables (« Exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles »)

²³Pilier 3 de l'ABE : Modèle 1 : Portefeuille bancaire - Risque de transition climatique : Entreprises du secteur des mines et carrières exclues des indices de référence alignés UE-Paris conformément aux points (d) à (g) de l'article 12.1 et conformément à l'article 12.2 du Benchmark climatique Règlement sur les normes

²⁴Règlement de référence (UE) 2020/1818, article 12, paragraphe 1.

Projet norme VSME

| Thème : Environnement / Social / Gouvernance | Numéro de Publication et titre | SFDR Tableau 1 et/ou Pilier 3 de l'EBA et/ou Le Règlement de Benchmark |
|--|---|--|
| | d) la production de produits chimiques, c'est-à-dire que ses activités relèvent de la division 20.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006. | SFDR ²⁵ |
| Gouvernance | <p>Publication BP 2 – Ratio de diversité de genre au sein de l'organe de gouvernance</p> <p>Si l'entreprise dispose d'un organe de gouvernance, l'entreprise doit publier le ratio de diversité de genre correspondant.</p> | <p>SFDR²⁶</p> <p>Benchmark²⁷</p> |
| Environnement | <p>Publication BP 3 – Objectif de réduction des émissions de GES</p> <p>Si l'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions de GES, elle doit fournir ses objectifs de réduction des émissions de GES pour</p> <p>(a) les émissions de GES Scope 1 et</p> <p>(b) émissions de GES Scope 2.</p> | <p>SFDR²⁸</p> <p>Benchmark²⁹</p> |

²⁵Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs défini par l'indicateur n°9 du tableau II de l'annexe I du règlement délégué de la Commission (UE).) 2022/1288 relative aux règles de publicité en matière d'investissements durables (« Investissements dans des entreprises produisant des produits chimiques »).

²⁶Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs défini par l'indicateur n° 13 dans le tableau I de l'annexe I du règlement délégué de la Commission (UE).) 2022/1288 du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles d'information en matière d'investissements durables (« Diversité de genre au sein du conseil d'administration »)

²⁷Ces informations répondent aux besoins d'information de benchmark les administrateurs sont tenus de publier les facteurs ESG soumis au règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil tel que défini par l'indicateur « Ratio moyen pondéré des femmes par rapport aux hommes ». membres du conseil d'administration» aux sections 1 et 2 de l'annexe II.

²⁸Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs, tel qu'énoncé par l'indicateur n° 4 du tableau II de l'annexe I de la Commission. Règlement délégué (UE) 2022/1288 relatif aux règles de publication d'informations sur les investissements durables (« Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone ») ; et est aligné sur l'article 6 du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement de référence climatique).

²⁹Règlement sur les indices de référence (UE) 2020/1818 Article 12(1), « Les administrateurs d'indices de référence de l'UE sur la transition climatique et les administrateurs d'indices de référence de l'UE alignés sur l'accord de Paris peuvent augmenter dans ces indices de référence le poids des émetteurs des titres constitutifs qui fixent et publient des réductions d'émissions de GES. lorsque les conditions suivantes sont remplies : (a) les émetteurs des titres constitutifs publient de manière cohérente et précise leurs émissions de GES scope 1, 2 et 3 ; (b) les émetteurs des titres constitutifs ont réduit leur intensité de GES ou, le cas échéant, leurs émissions absolues de GES, y compris les émissions de GES scopes 1, 2 et 3, d'une moyenne d'au moins 7 % par an pendant au moins trois années consécutives.

Projet norme VSME

| Thème : Environnement / Social / Gouvernance | Numéro de Publication et titre | SFDR Tableau 1 et/ou Pilier 3 de l'EBA et/ou Le Règlement de Benchmark |
|--|---|--|
| Environnement | <p>Publication BP 4 – Plan de transition pour l’atténuation du changement climatique</p> <p>L'entreprise doit fournir des informations sur son plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'une explication de la manière dont ses objectifs de réduction des émissions de GES sont compatibles avec la limitation des émissions de GES. réchauffement climatique à 1,5°C, conformément à l'Accord de Paris.</p> | <p>Benchmark³⁰</p> |
| Environnement | <p>Publication BP 5 – Risques physiques liés au changement climatique</p> <p>L'entreprise doit publier les effets financiers anticipés que les risques physiques liés au changement climatique peuvent avoir sur l'entreprise, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant monétaire et le pourcentage du total des actifs de l'entreprise qui peuvent être soumis à des risques physiques matériels à court, moyen et long terme avant d'envisager des actions d'adaptation au changement climatique, ventilées par risque physique aigu et chronique ; (b) la proportion d'actifs présentant un risque physique matériel couvert par des actions d'adaptation au changement climatique ; (c) la localisation des actifs matériels affectés par des risques physiques matériels ; (d) le montant monétaire et la proportion (pourcentage) des revenus nets de ses activités commerciales présentant des risques physiques matériels à court, moyen et long terme ; et | <p>Benchmark³¹</p> <p>Pilier 3 de l'ABE³²</p> |

³⁰Ces informations sont alignées sur le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (loi de l'UE sur le climat), article 2 (1) ; et avec le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement de référence climatique), article 2.

³¹Règlement sur l'indice de référence (UE) 2020/1816 Annexe II : Facteurs environnementaux à prendre en compte par les actifs sous-jacents de l'indice de référence.

³²Pilier 3 de l'ABE : ITS - Modèle 5 : Portefeuille bancaire - Risque physique lié au changement climatique : Expositions soumises au risque physique et Pilier 3 de l'ABE : ITS - Modèle 2 : Portefeuille bancaire - Risque de transition climatique : Prêts garantis par des biens immobiliers - Efficacité énergétique du collatéral.

Projet norme VSME

| Thème : Environnement / Social / Gouvernance | Numéro de Publication et titre | SFDR Tableau 1 et/ou Pilier 3 de l'EBA et/ou Le Règlement de Benchmark |
|--|---|--|
| | (e) la répartition de la valeur comptable de ses actifs immobiliers par classe d'efficacité énergétique. | |
| Environnement | <p>Publication BP 6 – Ratio déchets dangereux et déchets radioactifs</p> <p>L'entreprise doit publier la quantité totale de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés (les déchets radioactifs sont définis à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil).</p> | SFDR ³³ |
| Sociale | <p>Publication BP 7 : Alignement avec les instruments internationalement reconnus</p> <p>L'entreprise doit indiquer si ses politiques concernant son propre personnel sont alignées sur les instruments pertinents reconnus au niveau international, y compris les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.</p> | Benchmark ³⁴ |
| Sociale | <p>Publication BP 8 : Processus de contrôle de la conformité et mécanismes permettant de remédier aux violations</p> <p>L'entreprise doit indiquer si elle a mis en place des processus pour contrôler le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et les huit conventions fondamentales. identifiés dans la Déclaration de l'OIT ou dans les mécanismes de traitement des griefs/plaintes pour remédier aux violations des normes ci-dessus en ce qui concerne son propre personnel.</p> | SFDR ³⁵ |

³³Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur obligatoire lié aux principaux impacts négatifs tel que défini par l'indicateur n°9 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 en ce qui concerne les règles de publication sur les investissements durables (« Ratio déchets dangereux et déchets radioactifs »).

³⁴Ces informations répondent aux besoins des administrateurs d'indice de référence de publier les facteurs ESG soumis au règlement (UE) 2020/1816, tels que définis par l'indicateur « Exposition du portefeuille de référence à des sociétés sans politique de diligence raisonnable sur les questions abordées par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail 1 à 8 » aux sections 1 et 2 de l'annexe II.

³⁵Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur obligatoire lié aux principaux impacts négatifs tel que défini par l'indicateur n° 11 dans le tableau I de l'annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 en ce qui concerne les règles de publication d'informations sur les investissements durables.

Projet norme VSME

| Thème : Environnement / Social / Gouvernance | Numéro de Publication et titre | SFDR Tableau 1 et/ou Pilier 3 de l'EBA et/ou Le Règlement de Benchmark |
|--|--|--|
| Sociale | <p>Publication BP 9 – Violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes directeurs des Nations Unies (y compris les principes et droits énoncés dans les 8 conventions fondamentales de la Déclaration de l'OIT et de la Charte internationale des droits de l'homme)</p> <p>L'entreprise doit indiquer si des violations des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont été commises à l'égard de son propre personnel au cours de l'année de référence.</p> | <p>SFDR³⁶ Benchmark</p> |
| Sociale | <p>Publication BP 10 – Équilibre entre vie professionnelle et vie privée</p> <p>L'entreprise doit publier le pourcentage de salariés:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) qui ont droit à un congé pour raisons familiales, ventilé par sexe ; et (b) qui ont pris un congé pour raisons familiales avec une répartition par sexe. <p>Le congé familial comprend le congé de maternité, de paternité, parental et pour soignant.</p> | <p>Les acteurs des marchés financiers exigent de leurs clients qu'ils publient les actions visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'égalité des chances. Pour être cohérent avec le LSME, un alignement a été recherché avec la indicateur.</p> |
| Sociale | <p>Déclaration BP 11 – Nombre d'apprentis</p> <p>L'entreprise doit indiquer le nombre d'apprentis au cours de la période de déclaration.</p> | <p>Avoir des apprentis revêt une importance particulière pour les entreprises de l'UE en termes de création d'emplois et de formation des jeunes travailleurs et a été pris en compte comme indicateur. Il convient de noter que la définition et la réglementation des apprentis varient selon les États membres de l'UE et que les informations requises n'affecteront pas leur statut conformément à la loi applicable.</p> |

³⁶Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur obligatoire et supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs tel que défini par l'indicateur n° 10 dans le tableau I de l'annexe I et par l'indicateur #14 dans le tableau III de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication sur les investissements durables (« Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » et « Nombre de cas identifiés d'incidents et de violations graves en matière de droits humains »)

³⁷Ces informations répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indice de référence pour publier les facteurs ESG soumis au règlement (UE) 2020/1816, tels que définis par l'indicateur « Nombre de constituants de l'indice de référence soumis à des violations sociales (nombre absolu

Projet norme VSME

et relatif divisé par tous les constituants de l'indice de référence), comme indiqué. aux traités et conventions internationaux, aux principes des Nations Unies et, le cas échéant, au droit national » aux sections 1 et 2 de l'annexe II.